Prospectus de Base en date du 10 avril 2019

Région Ile-de-France
7.000.000.000 d'euros
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)

La Région Ile-de-France (l'"**Emetteur**" ou "**Région Ile-de-France**"ou la "**Région**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "**Programme**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (Euro Medium Term Notes) (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Prospectus de Base se substitue et remplace le Prospectus de Base en date du 20 juillet 2017.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/EC du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MIFID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n°19-147 le 10 avril 2019.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalité des Titres – Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa2 avec perspective positive et d'une notation P-1 pour sa dette à court terme par Moody's et d'une notation AA avec perspective stable et d'une notation F1+ à court terme par Fitch Ratings. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's et AA par Fitch Ratings. A la date du Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base sera publié (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr/finances-budget/financement-region) (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeurs

BNP PARIBAS **HSBC**

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

DEUTSCHE BANK

NATIXIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CORPORATE & INVESTMENT BANKING

CREDIT AGRICOLE CIB

HSBC

MORGAN STANLEY

UBS INVESTMENT BANK

Le présent Prospectus de Base est daté du 10 avril 2019.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012 (le "**Règlement Prospectus**"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "**Caractéristiques Générales du Programme**") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "**Modalités des Titres**" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "**Caractéristiques Générales du Programme**") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un état ou de toute autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "**Souscription et Vente**".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, telle que complétée à tout moment, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**").

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" désigne la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "$", "USD" et "dollars américains" désigne la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" désigne la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" désigne la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés. Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des**

Produits"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES 6
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE 16
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 17
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME 18
MODALITES DES TITRES 26
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES 52
UTILISATION DES FONDS 53
DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE 54
FISCALITE 104
SOUSCRIPTION ET VENTE 106
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES 109
INFORMATIONS GENERALES 120

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Risques présentés par l'Emetteur

Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de la Région Ile-de-France sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Ile-de-France couvrent tous les bâtiments propriété ou occupés à quel que titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région. D'autre part, la responsabilité civile de la Région et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "**CGCT**"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

Si l'endettement de l'Emetteur est en augmentation ces dernières années, passant de 2,2 milliards d'euros en 2006 à près de 5,6 milliards d'euros en 2017, la charge de la dette (intérêts et capital) représente légèrement plus de 15 pour cent des recettes permanentes. Ce service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (la "**CRC**"), d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Les titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entrainant de fait une perte pour l'investisseur. Toutefois, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L.4321-1 du CGCT, constitue une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique ce risque, s'agissant d'une collectivité publique locale.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1, L.4253-2 et D.4253-1 du CGCT. Au 31 décembre 2017, l'encours de dette garantie par la Région Ile-de-France s'élève à 415.000 euros, soit 0,01 % de sa dette propre (voir le paragraphe 3.2.4 (Les garanties d'emprunt) de la section " Description de l'Emetteur " du présent Prospectus de Base).

Pour l'année 2017, le ratio prudentiel institué par l'article D.1511-30 du CGCT s'est élevé à 10,3% (contre 11,7% en 2016) pour la Région Ile-de-France pour un plafond fixé à 50%.

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur. Au titre du budget primitif 2018, ce ratio s'élève à 8,3% (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2017, il s'élève à 10,3%.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Il indique notamment que le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. La politique menée par la Région Ile-de-France en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

La Région Ile-de-France ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. L'Emetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. L'objectif a été fixé à 1,14 % par an pour la Région Ile-de-France, toujours par rapport à une base 2017.

La Région n'a pas signé de contrat avec l'Etat. Un dispositif de reprise financière est mis en place pour les collectivités ayant ou non contractualisé. Il porte sur la différence entre le niveau des dépenses de fonctionnement réalisé et celui fixé dans le contrat. Le montant de la reprise est égal à 75 % de l'écart constaté pour les collectivités ayant contractualisé et à 100 % pour les autres. Le montant est limité à 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 56 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôle budgétaire et financier exercés par le Préfet sous le contrôle de la CRC, (iii) contrôle juridictionnel et de gestion exercé par la CRC. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 57 et suivantes du présent Prospectus de Base. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Notation de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur par Fitch Ratings et Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux évènements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Emetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(d) "*Remboursement pour raisons fiscales*" rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des Titulaires des Titres, pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les

taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques liés aux Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "**Titres à Taux Variable")** se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguité) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguité, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le London Interbank Offered Rate ("**LIBOR**"), le Euro Interbank Offered Rate ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de règlementations nationales, internationales et d'orientations règlementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exigera que les administrateurs d'indices de références soient agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, soient reconnus ou reçoivent un aval, ou équivalent) et (ii) empêche l'utilisation, par des entités supervisées au niveau européen, d'indices de référence fournis par des administrateurs non-agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, n'ayant pas été reconnus ou n'ayant pas reçu un aval).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou indice considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles règlementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris le LIBOR, l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La cessation définitive de publication futur du LIBOR pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres faisant référence au LIBOR.

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la Financial Conduct Authority ("**FCA**") du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de 2021 (l'"**Annonce de la FCA**"). L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021.

Il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel continueront à soumettre des estimations sur le LIBOR à l'administrateur du LIBOR à l'avenir. Cela peut entraîner une performance différente du LIBOR par rapport au passé et avoir d'autres conséquences imprévisibles.

L'élimination potentielle de l'indice de référence LIBOR ou tout autre indice de référence, ou un changement dans le mode d'administration de chaque indice de référence, pourrait exiger un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait nécessiter une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si l'EURIBOR est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à l'EURIBOR sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont l'indice de référence EURIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour l'indice de référence EURIBOR, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le EURIBOR était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence à EURIBOR.

Conformément aux modalités de tout Titre à Taux Variable applicable ou de tout autre Titre dont la rentabilité est déterminée par référence à un indice de référence, si l'Emetteur détermine à tout moment que le Taux de Référence applicable à ces titres a cessé définitivement d'être publié, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer le LIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien cotées pour remplacer le LIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du LIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés.

En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation.

Les agences de notation de crédit indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation de crédit à tout moment.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres.

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche où cela est prévu dans les Conditions Définitives concernées, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "Représentation des Titulaires", et des décisions collectives de Titulaires pourront être adoptées soit lors d'une Asssemblée Générale, soit par Décision Ecrite. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Risques liés à un changement législatif.

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques liés à la fiscalité.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base (ces informations ne constituent pas un conseil fiscal) mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Informations Générales" du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Taxe sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). En mars 2016, l'Estonie a officiellement confirmé son intention de ne plus faire partie des Etat Membre Participants.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. L'émission et la souscription des Titres devraient, néanmoins, être exemptées.

La TTF pourrait, dans certaines circonstances, être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres pour lesquelles une partie au moins est une institution financière, et une partie au moins est établie dans un Etat Membre Participant. Une institution financière pourra être, ou être réputée comme étant, "établie" dans un Etat Membre Participant dans un grand nombre d'hypothèses, notamment (a) si elle est partie à une transaction avec une partie résidant dans un Etat Membre Participant ou (b) si l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un Etat Membre Participant.

Toutefois, le projet de directive continue de faire l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et le champ d'application de cette taxe est incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

(iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et

(v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

L'Emetteur peut désigner un Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul au titre d'une émission de Titres sous Programme. Dans ce cas, l'Agent de Calcul peut potentiellement être membre d'un groupe financier international impliqué, dans l'exercice normal de l'activité de l'Emetteur, dans une large gamme d'activités bancaires dans le cadre desquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts, l'Agent de Calcul peut, parfois, dans ses autres activités bancaires être impliqué dans des opérations incluant un indice ou des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des porteurs durant la période de détention et à l'échéance des Titres ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui peuvent être défavorables aux intérêts des porteurs.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Ile-de-France et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Ile-de-France (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable, concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Ile-de-France, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Ile-de-France, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Région Ile-de-France refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé[1].

Si les Titres sont émis avec une utilisation spécifique des fonds

Il est prévu dans le présent Prospectus de Base, et il sera prévu dans les Conditions Définitives relatives à chaque Tranche spécifique des Titres, que le produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres sera affecté par l'Emetteur au financement et/ou au refinancement d'investissements, comme indiqué dans les Conditions Définitives, dans un ou plusieurs projets à vocation environnementale et sociale (les "**Projets Eligibles**").

La Région vise à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts et responsables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans son cadre général des opérations financées (*green and sustainability framework*), tel que visé à la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base). Toutefois, aucune garantie n'est donnée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs que l'utilisation de ces fonds pour n'importe quel Projet Eligible satisfera, en totalité ou partiellement, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les indications avec lesquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Emetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier avec tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociales et/ou autres. Un tel avis ou une telle certification n'est pas, et ne devrait pas être réputé comme une recommandation par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Actuellement, les fournisseurs de tels avis et certifications ne sont soumis à aucune surveillance et aucun régime réglementaire ou autre.

Tout événement ou non-utilisation des fonds de toute émission de Titres pour tout projet(s) ou utilisation (s), y compris les Projets Eligibles, et/ou le retrait de tout avis ou certification tel que décrit ci-dessus ou tout avis ou certification attestant que l'Emetteur ne se conforme totalement ou en partie avec toute question sur laquelle cet avis ou certification est donné, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

[1] Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr/finances-budget/financement-region) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

1. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-158 en date du 25 juillet 2008) (les "**Modalités 2008**") ;

2. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 11 septembre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-256 en date du 11 septembre 2009) (les "**Modalités 2009**") ;

3. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 16 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-405 en date du 16 novembre) (les "**Modalités 2010**") ;

4. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 29 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-556 en date du 29 novembre 2011) (les "**Modalités 2011**") ;

5. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 4 décembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-587en date du 4 décembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;

6. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 6 décembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-652 en date du 6 décembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;

7. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 24 mars 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-105 en date du 24 mars 2015) (les "**Modalités 2015**") ;

8. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 27 mai 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-210 en date du 27 mai 2016) (les "**Modalités 2016**") ; et

9. Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 20 juillet 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-375 en date du 20 juillet 2017) (les "**Modalités 2017**"),

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités indiquée ci-dessus.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.iledefrance.fr/finances-budget/financement-region) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Modalités	Pages
Modalités 2008	20 à 39 du prospectus de base en date du 25 juillet 2008
Modalités 2009	20 à 39 du prospectus de base en date du 11 septembre 2009
Modalités 2010	22 à 41 du prospectus de base en date du 17 novembre 2010
Modalités 2011	24 à 43 du prospectus de base en date du 29 novembre 2011
Modalités 2012	25 à 44 du prospectus de base en date du 4 décembre 2012
Modalités 2013	25 à 43 du prospectus de base en date du 6 décembre 2013
Modalités 2015	25 à 43 du prospectus de base en date du 24 mars 2015
Modalités 2016	30 à 48 du prospectus de base en date du 27 mai 2016
Modalités 2017	20 à 39 du prospectus de base en date du 20 juillet 2017

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 26 à 51 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Emetteur :	Région Ile-de-France
Description :	Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note* Programme) pour l'offre de titres de créance en continue sur un Marché Règlementé (le "**Programme**") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeurs :	BNP Paribas et HSBC France (les "**Arrangeurs**")
Agents Placeurs :	BNP Paribas Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC France Morgan Stanley & Co. International plc Natixis Société Générale UBS Europe SE L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches. A la date du présent Prospectus de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne (l'"**UE**") et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat membre

	peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Consolidation :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Consolidation spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur à Paris :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur à Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Redénomination :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Redénomination spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des

"**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances : Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**"), auront une valeur nominale minimum de 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des titres : Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tel que définis à l'Article 1(a)(ii) des Modalités, y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100.000£ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".
Fiscalité :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description plus détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou

Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2007 ou de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF; ou

(i) par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS ou EURIBOR (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguité) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguité, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations

	figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Redénomination :	Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".
Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**"). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination". Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Droit applicable :	Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis

à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles**

TEFRA C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit est celui des modalités (les "**Modalités**") qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres.*

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un État Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un Marché Réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier modifié et consolidé rédigé en français et traduit en anglais pour information uniquement (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Région Ile-de-France (l'"**Emetteur**" ou "**Région Ile-de-France**") a été conclu le 10 avril 2019 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"**Agent de Redénomination**", l'"**Agent de Consolidation**" et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2007 ou de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier ainsi que sa version traduite en anglais et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIETE ET REDENOMINATION

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneurs de compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("**Coupons**") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("**Talon**")).

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans ces circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire

de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Redénomination**

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) **Titres Dématérialisés**

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de

remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Sous-Période d'Intérêts**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous- Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte règlementaire international", page "Cadre juridique", section "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie :

(i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

(ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

(iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

(i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel

de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème

jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine**)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 ≠ (30, 31)

1 / 360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + (jj2 – jj1)]

sinon :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

(viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

(ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun

montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page"** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR, le LIBOR, le LIBID, le LIMEAN, le CMS, ou tout autre taux de référence de marché) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Sous-Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclue) ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un

tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable):

(a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :

(i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou ;

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées ;

(b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) dans le cas ou le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par

l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable),

dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée ; et

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion.

Sauf si un taux supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum applicable aux Titres est réputé être égal à zéro.

(e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (x) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (y) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable, l'Emetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence abandonné, existe pour les

besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles; et (iv) l'Emetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

(f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Emetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Emetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.

(g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du

Taux de Référence ou qu'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les indices de référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier un Taux de Référence de Remplacement en vertu de toute loi ou réglementation applicable a été adoptée mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la Sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou un agent placeur de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité considérée par l'Emetteur comme ayant les compétences nécessaires pour remplir ce rôle.

(d) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(e) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Le Taux d'Intérêt ne peut être inférieur à zéro.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure)

et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(g) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient

désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous.

(b) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables à l'Emetteur et aux Titres et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) **Remboursement Anticipé**

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les "**Titulaires de Coupons**") était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(f) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune

commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Etablissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Emetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Coupons non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de

remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

(iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

(iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.

(v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Non-Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

(i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;

(ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la masse à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

(a) le défaut de paiement par l'Emetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), dès lors que ce paiement est dû et exigible ;

(b) le manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;

(i) le non-remboursement par l'Emetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à 100 millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

à moins que, dans tous les cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de

remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("**Décision(s) Collective(s)**").

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Emetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Ecrites à l'Unanimité

Les Décisions Ecrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) Les Décisions Ecrites à la Majorité

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Ecrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant en principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Ecrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous

les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Emetteur et,

(i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou

(ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression Titres "en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou complétées par un ou plusieurs suppléments au présent Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de

tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

(a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AVIS

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du Contrat de Placement – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Emetteur, soit sans distinction parmi les projets, soit en ciblant des projets à vocation environnementale et/ou sociale.

Pour les émissions vertes et responsables, l'investisseur est invité à consulter le cadre général des opérations financées (*green and sustainability framework*) défini par la Région, qui respecte les *Green Bond Principles, les Social Bond Principles et les Sustainability Bond Guidelines* (https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/cadre_des_operations_vertes_et_responsables.pdf). L'utilisation des fonds est décrite dans les Conditions Définitives des émissions vertes et responsables et dans les reportings, publiés sur le site de la Région. Le cadre général a été validé par une seconde opinion délivrée par Vigéo-Eiris en 2014 et actualisée en 2016 (https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/vigeo_opinion_regionidf_emprunt_vert_mai16_vf_0.pdf). A la date du présent Prospectus de Base, il n'est pas prévu de renouveler ladite seconde opinion sauf évolution du cadre général des opérations financées (*green and sustainability framework*) défini par la Région ou sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées. En 2015, le respect des critères d'éligibilité par les projets sélectionnés, les méthodologies de calcul d'impact utilisées ainsi que la concordance des montants alloués aux projets avec les données issues des états de gestion financière de la Région ont été validés par le cabinet Deloitte, en tant que troisième opinion externe et indépendante (https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/attestation_deloitte_region_ile_de_france-v19mai16frfinal_0.pdf). Le cadre utilisé, les méthodes internes de fléchage et d'allocation des fonds n'ayant pas évolué depuis 2015, il n'est pas prévu de demander la délivrance d'une attestation relative à la traçabilité des fonds à chaque nouvelle émission de Titres, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Région Île-de-France (https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/financement-region).

DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

1. PERSONNES RESPONSABLES

DETERMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Emetteur : Région Ile-de-France
Adresse de l'Emetteur :
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen
France

Personne responsable

Monsieur Paul Bérard
Directeur Général Adjoint
Téléphone : 01 53 85 51 90
Facsimile : 01 53 85 51 99
Pôle Finances
Conseil Régional d'Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen
France

Par arrêté n°18-277 du 16 octobre 2018, délégation permanente a été donnée à Monsieur Paul Bérard à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions, ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, relevant de la compétence du Pôle Finances, y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région Ile-de-France (ci-après également la « Région ») et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Dénomination légale de l'Emetteur

L'Emetteur est la Région Ile-de-France, collectivité territoriale.

2.2 Siège, situation géographique, forme juridique

2.2.1 Siège

La Région Ile-de-France a son siège au 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen (93400).

Le numéro de téléphone du siège de la Région Ile-de-France est le 01 53 85 53 85.

Le site Internet de la Région Ile-de-France est www.iledefrance.fr.

2.2.2 La situation géographique

2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "*collectivités territoriales de la République*". Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle nº 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres. Les collectivités territoriales ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi.

Ces collectivités territoriales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

La France est divisée en 18 régions, dont 5 Outre-Mer, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La Région Ile-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois commune et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 276 communes.

La loi a prévu la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles. Ainsi, il existe en Ile de France, au 1er janvier 2018, 31 communautés de communes, 20 communautés d'agglomérations et 1 communauté urbaine, ainsi que la Métropole du Grand Paris, intercommunalité à statut particulier, créée le 1er janvier 2016 (par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), composée de 11 établissements publics territoriaux et de Paris (source Institut d'Aménagement et d'Urbanisme – Ile-de-France).

La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015 pour une durée de six ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le *Président du Conseil régional*, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le *Conseil économique, social et environnemental régional* (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il « *concourt, par ses avis, à l'administration de la Région* ».

Il émet des avis à l'attention du Conseil régional dans les cas suivants :

(a) sur saisine :

- préalablement à leur examen par le Conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi sur :
  - le Contrat de projets Etat-Région et son bilan annuel d'exécution ainsi que tout document de planification et schémas directeurs qui intéressent la Région ;
  - les différents documents budgétaires de la Région ;
  - les orientations générales de la Région dans tous les domaines de compétence du CESER, et tout autre schéma, programme et bilan des actions menées ;
  - les actions régionales en termes d'environnement.
- le CESER peut être saisi par le président du Conseil régional sur tout projet à caractère économique, environnemental ou culturel sans que cette saisine ne soit obligatoire.

(b) sur auto-saisine :

- le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région et, pour ce faire, il s'appuie sur des commissions.

2° Organisation et fonctionnement

Héritière du district de la région parisienne, puis devenue établissement public en application de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, la Région Ile-de-France est comme les autres régions, depuis le 16 mars 1986, date de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel, une collectivité territoriale de plein exercice au même titre que les départements ou les communes.

- Le Conseil régional

Le Conseil régional d'Ile-de-France est composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015 pour une durée de 6 ans.

Les 209 membres du Conseil régional d'Ile-de-France se répartissent au 31 décembre 2018 comme suit :

(a) Groupe Les Républicains et Indépendants : 81 ;

(b) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 26 ;

(c) Groupe Ensemble - Ile-de-Fance : 26 ;

(d) Groupe Alternative écologiste et sociale : 20 ;

(e) Groupe du Centre et des Démocrates : 13 ;

(f) Groupe Rassemblement national Ile-de-France : 13 ;

(g) Groupe Radical Citoyen Démocrate Ecologiste et Centristes – le rassemblement : 11 ;

(h) Groupe Front de Gauche, Parti communiste français et République & Socialisme : 9 ;

(i) Non-inscrits : 10.

– La Présidente

La Présidente du Conseil régional est Madame Valérie Pécresse.

Elle est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

1er Vice-Président : M. Jérôme CHARTIER, en charge de la stratégie institutionnelle et des relations internationales ;

2ème Vice-Présidente : Mme Marie-Carole CIUNTU, en charge des lycées et de l'administration générale ;

3ème Vice-Président : M. Stéphane SALINI, en charge des Finances et de l'évaluation des politiques publiques ;

4ème Vice-Présidente : Mme Agnès EVREN, en charge de la culture, du patrimoine et de la création ;

5ème Vice-Président : M. Stéphane BEAUDET, en charge des transports et des mobilités durables ;

6ème Vice-Présidente : Mme Stéphanie VON EUW, en charge des affaires européennes ;

7ème Vice-Président : M. Geoffroy DIDIER, en charge de l'attractivité, du logement et de la rénovation urbaine ;

8ème Vice-Présidente : Mme Faten HIDRI, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

9ème Vice-Président : M. Patrick KARAM, en charge des sports, des loisirs, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative ;

10ème Vice-Présidente : Mme Farida ADLANI, en charge des solidarités, de la santé et de la famille ;

11ème Vice-Présidente : Mme Alexandra DUBLANCHE, en charge du développement économique, de l'agriculture et de la ruralité ;

12ème Vice-Président : M. Frédéric PECHENARD, en charge de la sécurité et de l'aide aux victimes ;

13ème Vice-Présidente : Mme Béatrice DE LAVALETTE, en charge du dialogue social ;

14ème Vice-Président : M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, en charge de l'écologie et du développement durable ;

15ème Vice-Présidente : Mme Hamida REZEG, en charge du tourisme.

La Présidente de la Région est en outre assistée par dix-huit délégués :

- M. Vincent JEANBRUN, délégué spécial en charge de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

- Mme Anne CABRIT, déléguée spéciale en charge de l'agriculture et de la ruralité ;

- M. Arnaud RICHARD, délégué spécial à l'économie sociale et solidaire ;
- Mme Babette de ROZIERES, déléguée spéciale à la Cité de la gastronomie ;
- M. Pierre DENIZIOT, délégué spécial au handicap ;
- Mme Charlotte BAELDE, déléguée spéciale aux campus de métiers et des qualifications ;
- M. Thierry MEIGNEN, délégué spécial au déménagement du siège ;
- Mme Marie-Pierre BADRE, déléguée spéciale en charge de l'égalité femmes-hommes ;
- Mme Manon LAPORTE, déléguée spéciale en charge de l'éducation artistique et culturelle ;
- M. Didier BARIANI, délégué spécial en charge de la coopération interrégionale ;
- Mme Marie-Christine DIRRINGER, déléguée spéciale en charge de la Smart Région ;
- M. Philippe LAURENT, délégué spécial en charge du suivi du Grand Paris Express ;
- Mme Sophie DESCHIENS, déléguée spéciale en charge de l'économie circulaire ;
- M. Frédéric VALLETOUX, délégué spécial en charge du commerce et de l'artisanat ;
- Mme Sandrine LAMIRE-BURTIN, déléguée spéciale en charge de l'orientation ;
- M. Vincent ROGER, délégué spécial en charge des jeux olympiques et paralympiques ;
- Mme Sylvie MONCHECOURT, déléguée spéciale en charge des achats responsables.
- -M. Grégoire de LASTEYRIE, délégué spécial aux nouvelles mobilités.

– *La Commission Permanente*

La Commission Permanente est composée de 69 membres :

- la Présidente Valérie PECRESSE ;
- les 15 Vice-présidents ;
- et de 53 autres membres.

– *Les commissions thématiques*

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 19 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 15 à 18 membres titulaires.

Par ailleurs, des commissions peuvent être créées à la demande des élus sur des sujets particuliers conformément au règlement intérieur de l'assemblée.

– *Le Conseil économique, social et environnemental régional*

Le Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France se compose de 190 membres, nommés pour 6 ans dont :

(a) 61 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées dans la Région ;

(b) 61 représentants des organisations syndicales de salariés ;

(c) 61 représentants des organismes, associations et fondations qui participent à la vie collective de la région ; et

(d) 7 personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région Ile-de-France.

Il établit des rapports et émet des avis sur les thèmes relatifs aux compétences de la Région et, plus largement, sur tout ce qui concerne son développement et les conditions de vie de ses habitants. Assemblée consultative, sa réflexion peut être initiée à la demande du président du Conseil régional, sur saisine obligatoire ou facultative.

– *L'administration régionale*

Elle compte, au 31 décembre 2017, 10 362agents permanents (effectifs pourvus) dont 8 582 agents techniques des établissements d'enseignement.

Les services de la Région se composent de la direction générale des services et de dix pôles :

(a) 6 pôles opérationnels :

- Lycées ;
- Logement et transports ;
- Cohésion territoriale ;
- Transfert, recherche, enseignement supérieur et orientation en réseaux ;
- Développement économique, emploi et formation ;
- Affaires européennes, coopération internationale et tourisme.

(b) 4 pôles fonctionnels :

- Finances ;
- Ressources humaines ;
- Patrimoine et moyens généraux ;
- Achats, performance, marchés et juridique ;

La Région Ile-de-France dispose également d'une inspection générale qui a notamment pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

Par ailleurs, la direction de l'audit externe et du contrôle de gestion, au sein du Pôle Finances, assure un suivi de l'utilisation des fonds régionaux pour la mise en œuvre des politiques régionales, par les services de la Région ou par des organismes extérieurs et développe des outils et recommandations permettant d'améliorer le fonctionnement de l'institution régionale.

– *Les organismes associés de la Région*

Le Conseil régional s'appuie pour une partie de son action sur des organismes extérieurs associés. Ces organismes interviennent dans leurs domaines de compétences telles que l'aménagement, l'économie, l'emploi, la formation, la culture ou la santé, dans le cadre de la politique définie par le Conseil régional.

Les principaux organismes associés de la Région sont :

(a) l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France (I.A.U. Ile-de-France). Cet organisme a pour vocation d'éclairer les choix des responsables régionaux dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement, des transports et de la santé ;

(b) l'Agence des Espaces Verts (A.E.V.). L'agence met en œuvre la politique régionale des espaces verts, des forêts, des promenades et randonnées. Elle procède, pour le compte de la Région, à l'acquisition,

l'aménagement et l'entretien des espaces verts régionaux, coordonne les programmes d'investissement de l'Etat et attribue des aides financières pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts ;

(c) Paris Région Entreprises, l'agence de développement économique de l'Ile-de-France, qui a pour mission d'attirer de nouveaux investisseurs internationaux en Ile-de-France et d'accompagner les projets des entreprises créateurs d'emplois pérennes ;

(d) le Comité Régional du Tourisme (C.R.T.). Il assure la mise en œuvre de la politique touristique de la Région et assure, auprès du Conseil régional, un rôle de conseil technique en matière d'équipements et d'investissements touristiques. Il coordonne les activités des organismes de loisirs et met en place les actions de promotion touristique en France et à l'étranger ;

(e) l'Orchestre national d'Ile-de-France (ONDIF). Il s'agit d'une formation symphonique qui a pour mission principale de diffuser l'art symphonique sur l'ensemble du territoire régional et tout particulièrement auprès de nouveaux publics. L'orchestre compte parmi les formations nationales les plus dynamiques ;

(f) Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida Ile-de-France (CRIPS). C'est un centre de ressource pour tous ceux qui s'impliquent en Ile-de-France dans la prévention du sida, des hépatites et dans la réduction des risques liés à l'usage de la drogue. Ce centre organise des manifestations nationales et internationales, des actions de formations adaptées aux différentes catégories de public, y compris des actions de prévention et d'éducation à la santé au profit des lycéens pour la prévention des comportements à risques des jeunes.

3° Compétences

Depuis la création de l'Etablissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.

L'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que *« le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes*. » Les principales compétences de la Région sont ainsi :

– Le développement économique

Le développement économique est une des compétences majeures des régions qui sont responsables de la définition des orientations en la matière. Pour ce faire, elles élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements présents sur le territoire doivent être compatibles avec le SRDEII. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. Par ailleurs, les régions soutiennent et participent au pilotage des pôles de compétitivité qui rassemblent sur un territoire et sur une thématique ciblée, des entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

– *L'aménagement du territoire*

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe sur le territoire les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports.

La Région Ile-de-France n'est pas concernée par la réalisation d'un SRADDET, élaborant déjà un document de planification : le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé en 2013. Il fixe les

grands objectifs stratégiques pour le développement de la Région Ile-de-France jusqu'en 2030. Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable du territoire. Les documents d'urbanisme des collectivités territoriales dans le périmètre de la région doivent être compatibles avec le SDRIF.

– *Les transports régionaux de voyageurs*

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de la Région Ile-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier. Au 1er janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux.

La Région Ile-de-France a, pour sa part, un statut particulier. En effet, la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région Ile-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs. La loi du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de la Région Ile-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (ex S.T.I.F.), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région Ile-de-France dispose désormais de la majorité des sièges (51 pour cent) d'Ile-de-France Mobilités., qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

– *Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques*

En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole. Elles assurent, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées.

– *L'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage*

Les régions jouent un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue et l'apprentissage. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a créé un volet "adultes" dans le plan régional de développement des formations professionnelles et a transféré aux régions la compétence en matière d'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises employant des apprentis.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux régions la définition et la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a par ailleurs confié aux régions l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants de ces filières.

A noter que la compétence apprentissage va progressivement disparaître, en lien avec la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui supprime la compétence actuellement dévolue aux régions.

– *La gestion des fonds européens*

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a confié l'autorité de gestion d'une partie des fonds structurels européens aux régions. Le Conseil régional d'Île-de-France gèrera ainsi directement 540 millions d'euros de fonds sur la période 2014-2020 dans le cadre de quatre grands enjeux fixés par l'Europe : compétitivité de l'économie et de l'emploi, gestion des ressources naturelles, transition écologique et énergétique, développement des infrastructures sociales et matérielles et égalité des territoires et des chances.

La Région Ile-de-France mène par ailleurs des actions volontaristes dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la recherche, de la jeunesse, du sport et de la culture.

Les budgets des régions métropolitaines ont ainsi fortement évolué dans le temps, représentant 31,0 milliards d'euros en 2018 (en augmentation de 2,2 pour cent par rapport à 2017, source Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)).

2.3 Solvabilité de l'Emetteur

2.3.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la Chambre régionale des comptes (CRC). Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (conformément à l'article L.1612-15 du CGCT, étant précisé qu'aux termes de l'article L.4321-1 du CGCT « les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital » constituent des dépenses obligatoires) ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

2.3.2 La notation de la Région

La Région Ile-de-France a une notation financière depuis 1993, délivrée par une puis deux agences de notation de crédit à compter de 1998. Depuis 2017, les deux agences de notation de crédit retenues par la Région sont Moody's et Fitch Ratings. La Région a été, chaque année sans interruption, classée parmi les entités les plus solides financièrement.

Le 9 mai 2018, l'agence Moody's a relevé la perspective de la Région Ile-de-France de stable à positive. Le 4 novembre 2018, l'agence Moody's a attribué à la Région Ile-de-France la note de 'Aa2' à long terme, perspective positive.

Le 26 octobre 2018, l'agence Fitch Ratings a confirmé la note de défaut émetteur à long terme 'AA', perspective stable, attribuée à la Région Ile-de-France.

Les notes de référence de court-terme F1+ (Fitch Ratings) et P-1 (Moody's) de la Région ont été également confirmées.

2.4 L'environnement démographique et économique de l'Emetteur

2.4.1 La population francilienne

Avec une population estimée à 12 246 234 habitants au 1er janvier 2018, la Région Ile-de-France est la plus peuplée des régions françaises, regroupant sur 2 pour cent du territoire national (12 012 Km²) 19 pour cent de la population de la France métropolitaine. Le poids démographique de la Région Ile-de-France est stable depuis les années 1960, à 18,8 pour cent de la population française métropolitaine en 2018 (18,2 pour cent de la population France entière).

La Région Ile-de-France compte ainsi en moyenne 1 020 habitants au Km² et regroupe en 2018 plus d'habitants que des pays tels que la Belgique (11,4 millions), le Portugal (10,3 millions), la Suède (9,9 millions) ou l'Autriche (8,7 millions).

Population comparée des régions françaises au 1er janvier 2018

Population comparée des régions françaises au 1er janvier 2018

	Population légale 2011	Population légale 2016	2016/2011	Estimation 2018 (p)	Rapporté à la France entière
Auvergne-Rhône-Alpes	7 634 223	7 933 200	3,9%	8 037 059	12,0%
Bourgogne-Franche-Comté	2 816 174	2 819 635	0,1%	2 813 289	4,2%
Bretagne	3 217 767	3 309 220	2,8%	3 336 643	5,0%
Centre-Val-de-Loire	2 556 835	2 580 581	0,9%	2 582 522	3,8%
Corse	314 486	330 752	5,2%	337 796	0,5%
Grand Est	5 539 035	5 557 095	0,3%	5 548 090	8,3%
Haut- de-France	5 960 170	6 016 992	1,0%	6 023 336	9,0%
Île-de-France	**11 852 851**	**12 138 930**	**2,4%**	**12 246 234**	**18,2%**
Normandie	3 315 077	3 341 440	0,8%	3 342 467	5,0%
Nouvelle-Aquitaine	5 773 078	5 940 517	2,9%	5 994 336	8,9%
Occitanie	5 573 466	5 819 131	4,4%	5 903 190	8,8%
Pays de la Loire	3 601 113	3 742 638	3,9%	3 787 411	5,6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 916 069	5 028 341	2,3%	5 065 723	7,5%
France de province	**51 217 493**	**52 419 542**	**2,3%**	**52 771 862**	**78,5%**
France métropolitaine	**63 070 344**	**64 558 472**	**2,4%**	**65 018 096**	**96,8%**
Guadeloupe	404 635	396 012	-2,1%	390 704	0,6%
Martinique	392 291	378 043	-3,6%	371 246	0,6%
Guyane	237 549	266 812	12,3%	281 612	0,4%
La Réunion	828 581	855 992	3,3%	865 826	1,3%
Mayotte*		239 532		259 154	0,4%
Régions d'Outre Mer	**1 863 056**	**2 136 391**	**14,7%**	**2 168 542**	**3,2%**
France entière	**64 933 400**	**66 694 863**	**2,7%**	**67 186 638**	**100,0%**

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2017

Données actualisées au 28 décembre 2018

Source : "Estimations de population", Institut National de la Statistique et des Etudes economiques (INSEE).

** Mayotte est devenue Région d'Outre-Mer en 2011*

Entre 2011 et 2016, le rythme de croissance démographique de la Région Ile-de-France est du même ordre de grandeur que celui de la France métropolitaine, en moyenne 0,5 pour cent par an.

Au sein de la Région Ile-de-France, l'augmentation de la population provient uniquement du dynamisme naturel de la région lié à la jeunesse de sa population. L'excédent des naissances sur les décès correspond, en effet, à une croissance démographique de 0,9 pour cent par an en moyenne sur la période 2011-2016. Cette progression est minorée par le solde migratoire négatif de la Région Ile-de-France (diminution de 0,5 pour cent par an en moyenne sur la période 2011-2016).

En 2015, la Région Ile-de-France a enregistré un excédent naturel de 103 400personnes (soit 178 000 naissances pour 74 600 décès) et a contribué à hauteur de 63 pour cent au solde naturel de la France métropolitaine.

Les départements de la grande couronne (Essonne, Val-d'Oise, Yvelines et Seine-et-Marne) regroupent désormais 44,2 pour cent de la population régionale (contre 43,5 pour cent en 2011). La proportion de Paris et de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) est ainsi en diminution, de 56,5 pour cent en 2009 à 55,8 pour cent en 2018.

Evolution de la répartition de la population par département

	2011	2016	2018 (p)
Paris	19,0%	18,1%	17,7%
Hauts-de-Seine	13,3%	13,2%	13,2%
Seine-Saint-Denis	12,9%	13,3%	13,4%
Val-de-Marne	11,3%	11,4%	11,4%
Total Petite Couronne et Paris	**56,5%**	**56,0%**	**55,8%**
Essonne	10,3%	10,6%	10,7%
Val-d'Oise	10,0%	10,1%	10,1%
Yvelines	11,9%	11,8%	11,7%
Seine-et-Marne	11,3%	11,5%	11,6%
Total Grande Couronne	**43,5%**	**44,0%**	**44,2%**

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2017 ; Données actualisées au 28 décembre 2018

Source : "Estimations de population", INSEE.

Au 1er janvier 2018, la population de la Région Ile-de-France est plus jeune que celle observée en moyenne en France entière avec une proportion de la population de moins de 39 ans plus importante (53,8 pour cent contre 47,9 pour cent en moyenne en France entière). De façon concomitante, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est plus faible (19,9 pour cent contre 25,9 pour cent en moyenne en France entière).

Répartition de la population régionale par âge au 1er janvier 2018 (p)

	Ile-de-France		France entière	
0 à 19 ans	3 171 681	25,9%	15 687 985	24,1%
20 à 39 ans	3 416 408	27,9%	15 457 752	23,8%
40 à 59 ans	3 220 108	26,3%	17 034 053	26,2%
60 à 74 ans	1 613 697	13,2%	10 803 379	16,6%
75 et plus	824 340	6,7%	6 034 927	9,3%
Total	**12 246 234**	**100%**	**65 018 096**	**100%**

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2017 ; Données actualisées au 28 décembre 2018

Source : "Estimations de population", INSEE.

2.4.2 L'économie de l'Emetteur

1° Produit Intérieur Brut

Avec un produit intérieur brut (PIB) de 668,8 milliards d'euros en 2015, soit environ 4,5 pour cent du PIB de l'Union Européenne à 28 pays, la Région Ile-de-France est une région économique qui compte parmi les principales concentrations européennes et parmi les plus importantes au monde.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, la Région Ile-de-France se place au premier rang des régions économiques françaises, non seulement par son poids dans le système productif, mais également par la présence des grands centres de décisions économiques. Le PIB de la Région Ile-de-France représente 30,5 pour cent du PIB de la France en 2015, cette part étant relativement stable sur les dernières années (entre 29,9 pour cent et 30,5 pour cent entre 2010 et 2015).

Evolution du PIB en valeur de 2010 à 2015

PRODUIT INTERIEUR BRUT	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PIB (en milliards d'euros)						
Ile-de-France	**610,0**	**615,8**	**629,5**	**643,6**	**652,9**	**668,8**
France Entière	1 998,5	2 059,3	2 086,9	2 115,3	2 147,6	2 194,2
Ile-de-France / France entière (en %)	**30,5%**	**29,9%**	**30,2%**	**30,4%**	**30,4%**	**30,5%**
PIB/Habitant (en milliers d'euros)						
Ile-de-France	**51,6**	**51,8**	**52,8**	**53,7**	**54,2**	**55,2**
France métropolitaine	30,8	31,5	31,8	32,1	32,4	33,0

Sources : "PIB régionaux de 1990 à 2015", base 2010, INSEE; "Estimations de population", INSEE.

Après avoir connu une contraction en 2009 du fait de la crise, l'activité économique au sein de la Région Ile-de-France a retrouvé une évolution positive les années suivantes. En 2015, le PIB de la Région Ile-de-France a augmenté de 2,4 pour cent selon les résultats de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Avec un PIB par habitant se situant à 55 227 euros, soit supérieur de 67,5 pour cent au PIB par habitant de l'ensemble de la France métropolitaine, et un revenu disponible brut par habitant en 2015 de 24 190 euros, contre 19 628 euros pour la province, la Région Ile-de-France se situe en tête des régions françaises et parmi les premières en Europe (sources INSEE et Eurostat).

La Région Ile-de-France présente cependant de fortes disparités à la fois sociales et territoriales. Ainsi, 11,1 pour cent des emplois au sein de la Région Ile-de-France sont des emplois précaires en 2016 (contrat à durée déterminée (CDD), intérim, apprentis, stages et contrats aidés). Par ailleurs, au 31 décembre 2014, 7,1 % de la population francilienne bénéficie du Revenue de Solidarité Active (RSA), soit 412 033 bénéficiaires (2 187 202 bénéficiaires en France métropolitaine). Cette valeur masque cependant d'importantes disparités territoriales : un quart des bénéficiaires franciliens résident en Seine-Saint-Denis.

2° Principaux secteurs

– *Un tissu économique dynamique et diversifié*

La Région Ile-de-France se distingue des autres métropoles mondiales par la diversité de son tissu économique. Des secteurs particulièrement innovants (technologies de l'information et des communications, biotechnologies, nanotechnologies ou encore animation graphique 3D) et créatifs (luxe, mode) cohabitent avec des secteurs plus traditionnels comme l'aéronautique ou encore l'automobile. Elle concentre des services à forte valeur ajoutée, de même que les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques.

La Région Ile-de-France compte environ un cinquième des établissements (soit les unités de production de biens ou de services) actifs répertoriés par l'INSEE sur le territoire de France métropolitaine.

Nombre et répartition des établissements par département et activité au 31 décembre 2015

	Part de l'agriculture, sylviculture et pêche	Part de l'industrie	Part de la construction	Part du commerce, transports, services divers	Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale	Nombre total d'établissments
Paris	0,1%	2,7%	4,1%	83,9%	9,2%	546 320
Seine-et-Marne	2,9%	4,7%	12,4%	66,8%	13,2%	108 734
Yvelines	1,0%	3,5%	9,3%	71,4%	14,7%	121 624
Essonne	1,0%	4,0%	12,5%	68,8%	13,7%	95 995
Hauts-de-Seine	0,1%	3,0%	6,8%	78,5%	11,5%	178 253
Seine-Saint-Denis	0,1%	3,5%	16,2%	70,5%	9,6%	134 490
Val-de-Marne	0,2%	3,3%	10,5%	73,7%	12,3%	118 626
Val-d'Oise	0,8%	4,2%	13,1%	68,8%	13,0%	91 552
IDF	0,5%	3,3%	8,4%	76,6%	11,2%	**1 395 594**

Champ : établissements actifs au 31 décembre 2015 , hors secteur de la défense.

Source : Insee, Connaissance de l'Appareil Productif

En 2017, la Région a enregistré 178 500 créations d'entreprises (dont 86 932 micro-entrepreneurs), notamment dans le secteur des services, soit 31 pour cent des créations comptabilisées en France.

Création d'entreprises en 2016 et 2017 (y compris micro-entrepreneurs)

	2016	2017	Evolution 2016/2017
Ile-de-France	**162 155**	**178 500**	**10,1%**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	55 878	58 154	4,1%
Auvergne-Rhône-Alpes	64 945	70 160	8,0%
France métropolitaine	**538 338**	**575 200**	**6,8%**

Source : Insee - répertoire des entreprises et des établissements

S'agissant des défaillances d'entreprises, leur nombre s'est établi au sein de la Région Ile-de-France à 11 493 en 2017. Les défaillances d'entreprises sont en baisse de 7,0 pour cent par rapport à 2016 au sein de la Région Ile-de-France, contre une baisse de 6,0 pour cent en France métropolitaine.

Le parc immobilier extrêmement diversifié de la Région Ile-de-France et la qualité de sa main d'œuvre constituent un facteur très attractif pour les entreprises. La Région possède ainsi le plus grand parc immobilier d'entreprises en Europe avec près de 53,1 millions de m² de bureaux, 1 228 zones d'activité économiques sur plus de 28 000 hectares (année 2016).

– Les services : moteurs de l'activité économique de la Région

Les services sont, avec la recherche-développement, la finance et le tourisme, les secteurs clés qui animent et stimulent la Région et dans lesquels se concentrent les efforts d'innovation.

Fin 2017, l'INSEE estime à 3,5 millions le nombre d'emplois salariés dans le secteur tertiaire marchand (regroupant notamment les transports, le commerce, les services aux entreprises, les services aux ménages et les activités immobilières et financières). Ainsi huit emplois salariés sur dix relèvent du secteur tertiaire. Les services aux entreprises parmi lesquels les activités de conseils et d'assistance (0,96 million d'emplois), devancent les secteurs de l'information et de la communication (0,4 million d'emplois) et les services financiers (0,34 million d'emplois).

Concernant la valeur ajoutée, le tertiaire marchand représente, en 2015, 71 pour cent de la valeur ajoutée produite par la Région Ile-de-France.

De grands groupes de services collectifs (électricité, téléphonie, eau, etc.) à capitaux publics ou privés ont leur siège à Paris (Electricité de France (EDF), Veolia Environnement, Orange).

– Une région industrielle de premier plan

Le secteur industriel de la Région Ile-de-France représente en 2017, 14 pour cent des emplois salariés de l'industrie française (soit 440 000 emplois salariés) et plus de 16 pour cent des entreprises en 2015 (soit 43 000 entreprises). La Région Ile-de-France est donc aujourd'hui l'un des grands centres mondiaux à la fois pour l'industrie et pour le tertiaire de haut niveau.

Elle assure également un rôle majeur de pôle d'échanges pour le trafic aérien, dans le tourisme d'affaires, dans l'enseignement supérieur, dans la culture et dans la recherche.

– *Un des réseaux d'infrastructures et de transports les plus développés au monde*

La Région dispose de l'un des réseaux de transport de passagers les plus développés au monde (avec 206 kilomètres de re, plus de 105 kilomètres de voies de tramway, 27 329 kilomètres de voies ferrées parcourus, auxquels s'ajoutent 1 519 lignes de bus). Elle est également une importante plateforme aéroportuaire d'Europe continentale avec la présence sur son territoire de deux aéroports internationaux dont l'un, Paris-Charles de Gaulle, est le deuxième en Europe pour le trafic de passagers et du premier aéroport d'aviation d'affaires en Europe (Source Paris Région Entreprises (Agence de Développement Economique de l'Ile-de-France)). La Région se situe ainsi à moins de deux heures de vol de la plupart des grandes métropoles européennes. Elle a été pionnière de l'intermodalité entre l'avion et le train, avec le Train à Grande Vitesse (TGV) et avec le Réseau Express Régional (RER).

– Une région ouverte sur l'extérieur

La Région Ile-de-France représente la première région touristique mondiale avec plus de 62 millions de nuitées hôtelières en 2016 (dont plus de la moitié concernant une clientèle étrangère), et dispose d'une des plus grandes capacités hôtelières d'accueil au monde (soit 156 000 chambres) (source INSEE et Comité Régional du Tourisme d'Ile-de-France).

La Région est l'une des premières au monde pour les rencontres et événements professionnels (séminaires d'entreprises, congrès internationaux et colloques scientifiques et culturels), ainsi que pour les foires et salons. Avec l'une des plus grandes capacités d'exposition au monde, elle accueille chaque année plusieurs millions de visiteurs d'affaires dans ses salons. 1 088 congrès ont eu lieu sur le territoire en 2016, soit 691 299 participants.

414 projets d'investissements internationaux ont été réalisés en Région Ile-de-France en 2017 (contre 359 en 2016) parmi lesquels 73 pour cent sont des créations de nouvelles activités. Les principaux investisseurs proviennent des Etats-Unis (26 pour cent des implantations), d'Allemagne (11 pour cent) et du Royaume-Uni (8 pour cent). Trois secteurs se démarquent réellement, à savoir les secteurs « Logiciels et prestations informatiques » (28%), « Conseil, ingénierie et services opérationnels aux entreprises (11%), « Textile, textile industriel, habillement et accessoires » (11%) notamment sous l'aspect distribution. Ils représentent à eux trois 46 % des investissements étrangers en 2017.

En 2017, le montant des importations de la Région Ile-de-France a été de 144 milliards d'euros tandis que les exportations se sont élevées à 90 milliards d'euros. Les produits de la construction automobile sont les premiers produits importés par la Région (13,2 pour cent), suivis par les téléphones et équipements de communication (6,3 pour cent). Les produits de la construction aéronautique et spatiale sont les premiers produits exportés (11,9 pour cent) devant les produits de la construction automobile (11,5 pour cent).

En 2017, les Etats-Unis constituaient le premier client de la Région Ile-de-France (11,6 pour cent des exportations), devant l'Allemagne (11,4 pour cent), suivie de l'Espagne (6,8 pour cent) et du Royaume-Uni et de l'Italie (6,6 pour cent). S'agissant des importations, la Chine est le premier fournisseur de la Région (13,9 pour cent), suivie de l'Allemagne (11,6 pour cent), puis des Etats-Unis (9,0 pour cent).

– *Une population très qualifiée et un pôle majeur de recherche et développement*

La Région Ile-de-France regroupe plus du quart des étudiants français de l'enseignement supérieur (soit 678 000 pour une population estudiantine nationale de près de 2,6 millions, soit 26 pour cent en 2016-2017). Au total, la Région Ile-de-France compte 16 universités et 70 grandes écoles. La Région est donc très attractive pour les jeunes adultes qui poursuivent leurs études ou cherchent un emploi.

La concentration au sein de la Région Ile-de-France d'actifs hautement qualifiés dans les domaines scientifiques et techniques incite les entreprises à y installer leurs unités de recherche et de développement. La Région compte parmi les leaders mondiaux et européens de la recherche tant en termes d'effectifs : 156 000 personnes travaillent dans la recherche et développement, qu'en termes de dépenses : 19,8 milliards d'euros en 2015. Ainsi, la région accueille 37,8 pour cent des effectifs de la recherche et développement en France et ses dépenses intérieures de recherche et développement représentent 40,1 pour cent des dépenses nationales. 7 682 brevets ont été déposés en 2016 sur le territoire de la Région, soit près de la moitié de ceux déposés en France (Institut national de la propriété industrielle).

3° L'emploi

En 2016, l'emploi de la Région Ile-de-France représentait 2,9 pour cent de celui des 28 pays de l'Union européenne et 23,1 pour cent de celui de la France métropolitaine, soit plus de 6 millions d'emplois salariés et non-salariés.

La prédominance du secteur tertiaire dans l'emploi total est plus importante au sein de la Région Ile-de-France qu'en France métropolitaine.

Structure de l'emploi par secteurs d'activités

	2017	
	Ile-de-France	France métropolitaine
Agriculture	0,2%	2,3%
Industrie	7,1%	11,9%
Construction	4,8%	6,0%
Tertiaire marchand	62,7%	49,1%
Tertiaire non marchand	25,2%	30,8%
TOTAL	100,0%	100%

Source : INSEE, estimations d'emploi

L'emploi salarié sur le territoire de la Région Ile-de-France est largement concentré à Paris, ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine qui regroupe, notamment dans le quartier La Défense, les sièges des plus grandes entreprises françaises.

Répartition de l'emploi salarié et non salarié en Ile-de-France en 2017

	Emploi salarié	Emploi non salarié	Emploi total
Paris	31,1%	37,3%	31,5%
Seine-et-Marne	7,9%	8,8%	8,0%
Yvelines	9,3%	9,9%	9,3%
Essonne	7,8%	7,5%	7,7%
Hauts-de-Seine	18,0%	12,6%	17,6%
Seine-Saint-Denis	10,4%	8,0%	10,2%
Val-de-Marne	9,2%	9,0%	9,2%
Val-d'Oise	6,4%	6,9%	6,4%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%

Données 2017 provisoires

Source : Insee, Estimations d'emploi

Malgré un contexte économique défavorable, le taux de chômage dans la Région Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 8,0 pour cent sur le territoire de la Région au troisième trimestre 2018 contre 8,8 pour cent en France métropolitaine.

Evolution du taux de chômage en Ile-de-France par département et en France Métropolitaine (en pourcentage)
Données Corrigées des Variations Saisonnières en moyenne trimestrielle

	Troisième trimestre 2016	Premier trimestre 2017	Deuxième trimestre 2017	Troisième trimestre 2017	Quatrième trimestre 2017	Premier trimestre 2018	Deuxième trimestre 2018	Troisième trimestre 2018
Paris	7,9	7,4	7,2	7,6	7,0	7,1	7,0	**7,1**
Seine-et-Marne	8,0	7,7	7,5	7,7	7,0	7,4	7,4	**7,4**
Yvelines	7,5	7,0	6,9	7,2	6,6	6,9	6,8	**6,9**
Essonne	7,7	7,4	7,3	7,4	6,8	7,2	7,1	**7,1**
Hauts-de-Seine	7,6	7,1	7,0	7,3	6,7	7,0	6,9	**7,0**
Seine-Saint-Denis	12,7	12,1	11,9	12,2	11,3	11,9	11,7	**11,6**
Val-de-Marne	8,9	8,4	8,2	8,6	7,9	8,1	8,0	**8,1**
Val-d'Oise	10,1	9,6	9,4	9,8	9,1	9,3	9,2	**9,3**
Ile de France	**8,7**	**8,2**	**8,1**	**8,4**	**7,7**	**8,0**	**7,9**	**8,0**
France métropolitaine	**9,7**	**9,3**	**9,1**	**9,3**	**8,6**	**8,9**	**8,8**	**8,8**

Source : Insee - Taux de chômage localisés

2.5 Description du système politique

Cf. 2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région proviennent :

– De recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe régionale est constituée :

- d'une fraction de 25 pour cent à 50 pour cent de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de la Région Ile-de-France portée par l'article 89 modifié de la loi de finances initiale pour 2016 ;

- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (IFER « matériel roulant ») ;

- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux unités de raccordement d'abonnés du réseau téléphonique commuté (IFER « télécom »).

Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir deux mécanismes successifs de péréquation :

- A compter de 2011, les régions pour lesquelles la recette issue de la nouvelle fiscalité est supérieure au produit fiscal de référence 2010, ont vu leurs ressources écrêtées à hauteur de ce produit fiscal 2010, pour alimenter le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), qui reverse les sommes collectées aux régions sous-compensées. La Région Ile-de-France est la seule région prélevée au titre du FNGIR. Le montant annuel du prélèvement a théoriquement été fixé une fois pour toutes (toutefois plusieurs ajustements correctifs à la marge sont intervenus mais depuis 2013 le montant est figé) ;

- Depuis 2013, un mécanisme de péréquation portant sur la croissance de la CVAE des régions a été institué. Une région est prélevée si l'évolution de ses nouvelles recettes fiscales après réforme est supérieure à la moyenne constatée au niveau de l'ensemble des régions. C'est alors la totalité de cet écart qui est prélevée pour la péréquation, avec un plafond fixé à 50 pour cent de l'évolution totale de ces recettes, ces évolutions étant calculées en cumulé par rapport à 2011. La Région Ile-de-France fait l'objet d'un prélèvement à ce titre. Les autres recettes fiscales comprennent notamment :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, dont le Conseil régional fixe le tarif par cheval vapeur, et la taxe sur les permis de conduire (à 0 euro depuis 1999).

- Le produit de taxes attribuées par le législateur à la Région: Taxe sur les constructions de bureaux, locaux commerciaux et entrepôts en Ile-de-France, taxe sur les bureaux (ex FARIF), taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux de l'immobilier d'entreprise, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement[2] assise sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toutes natures, 50 pour cent du produit de la taxe sur le stock de bureaux, locaux commerciaux et de stockage plafonné à 212 938 800 euros (après rétrocession par l'Etat de 30 000 000 euros conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2017), a été attribué à la Région Ile-de-France par le législateur en compensation de charges spécifiques assumées par celle-ci, principalement en matière de transports et d'aménagement de la région capitale.

- Conformément à l'article 41 de la loi de finances pour 2014, les régions bénéficient à compter de 2014 d'une nouvelle ressource d'origine fiscale : les frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE), à la CVAE ainsi qu'à la taxe d'habitation. Cette nouvelle ressource, ainsi qu'une fraction additionnelle de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ont remplacé, depuis 2014, la dotation générale de décentralisation (DGD) liée à la formation professionnelle (cf. infra).

- La loi de finances pour 2015 a institué à compter de 2015 deux nouvelles ressources fiscales spécifiques à la Région Ile-de-France destinées aux financements des investissements dans le domaine des transports en commun :

    - une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement » : l'assiette de cette taxe porte sur les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux de bureaux, commerciaux et de stockage soumis à la taxe sur les bureaux (TSB)). A l'instar de la TSB, les tarifs de cette taxe par m2 sont fixés par circonscription ; ces tarifs ont été révisés pour 2019 en application des articles 165 et 166 de la loi de finances pour 2019, tout comme leur actualisation, qui est désormais calculée au 1er janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Le montant attribué à la Région Ile-de-France est plafonné à compter de l'exercice 2019 à 66 millions d'euros.

    - une « taxe additionnelle spéciale annuelle » : cette nouvelle taxe est un impôt de répartition à l'instar des taxes spéciales d'équipement (TSE). La Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise avant le 31/12/N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 millions d'euros[3] .

- La contribution au développement de l'apprentissage (CDA) a été remplacée à compter de 2015 par la nouvelle Ressource Régionale de l'Apprentissage (RRA) composée d'une fraction de la taxe d'apprentissage (51 pour cent de la taxe) et d'une nouvelle fraction de TICPE. Le pouvoir de fixer le taux ou les plafonds de ces taxes relève du législateur.

---

[2] Depuis le 1er mars 2012, la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement (TLE) a été remplacée par la part régionale de la taxe d'aménagement que la Région peut décider d'instituer et dont elle peut fixer le taux (dans la limite maximale de 1 pour cent, taux actuel de la taxe complémentaire à la TLE).

[3] L'article 34 de la loi de finances initiale pour 2017 actualise cette fraction de TICPE.

Conformément à l'article 149 de la LFI 2017, à compter de 2018, les Régions se voient allouer, depuis le 1er janvier 2018, une fraction des recettes de taxe sur la valeur ajoutée, en lieu et place de la dotation globale de fonctionnement.

– *Une partie de la TICPE (ex TIPP)* :

En compensation des transferts de compétence organisés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, l'Etat a attribué aux régions une fraction du tarif de la TICPE. Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à la Région Ile-de-France a été fixée pour 2019 à 17,98[4] euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 12,72 euros par hectolitre pour le gazole. Si le produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

Depuis 2007, les régions peuvent moduler ce taux dans une certaine limite (« modulation 2007 »). La Région Ile-de-France a décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit une augmentation de 1,77 euro/hl sur le supercarburant et une augmentation de 1,15 euro/hl sur le gazole. L'article 89 de la Loi de finances rectificative pour 2016 a mis fin au dispositif de modulation par les régions, en fixant le montant des fractions au niveau du plafond.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TICPE (+0,73 euro/hl sur le supercarburant et +1,35 euro/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile de France ». La Région Ile-de-France a adopté cette nouvelle part de TICPE dite « Grenelle » à compter de 2012 aux tarifs maximums.

En outre, la Région Ile-de-France a perçu, comme les autres régions, deux nouvelles parts de TICPE :

- à compter de 2014, une part destinée à compenser les charges incombant aux régions en matière de Formation Professionnelle : les fractions de tarifs correspondantes s'établissent à 0,79 euro/hl pour les supercarburants sans plomb et 0,56 euro/hl pour le gazole, et s'appliquent, contrairement à la « modulation 2007 » et à la « TICPE Grenelle », au total des consommations nationales et ne sont donc pas régionalisées (article 41 de la loi de finances pour 2014). Le produit total collecté au niveau national est reversé aux régions au prorata de la répartition 2013 de la DGD formation professionnelle, dotation supprimée à compter de 2014.

- à compter de 2016, une part destinée à compenser les charges incombant aux régions relatives aux transferts de compétences prévue au II de l'article 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi qu'au II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les fractions de tarif (non régionalisées) ont été fixées 0,123 euro/hl, s'agissant des supercarburants sans plomb, et à 0,092 euro/hl, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.

  La Région reçoit également en 2019, comme les autres régions, d'autres fractions de TICPE au titre de l'apprentissage. Les dépenses et les recettes relatives à l'exercice par les régions de la compétence apprentissage vont progressivement disparaître, en lien avec la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui supprime la compétence apprentissage actuellement dévolue aux régions :

  – la part destinée à compenser les charges incombant aux régions relatives au financement des primes versées en soutien au recrutement d'apprentis, qui va s'éteindre progressivement : ces aides sont remplacées à compter du 1er janvier 2019 par une « aide unique aux employeurs d'apprentis », qui sera versée à l'employeur par l'Etat (cf. article

[4] L'article 34 de la loi de finances initiale pour 2017 actualise cette fraction de TICPE.

27-1 de la loi *n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*)

– la fraction supplémentaire de TICPE qui, avec une part de la nouvelle taxe d'apprentissage directement affectée aux régions (issue de la fusion de la taxe d'apprentissage et de la CDA), constitue la RRA (loi de finances rectificative d'août 2014). La RRA sera supprimée à compter du 1er janvier 2020, conformément à l'article 34-V de l'article 27-1 de la loi *n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*.

– ***De dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement)***

L'article 41 de la loi de finances pour 2014 a organisé la suppression de la DGD liée à la formation professionnelle et son remplacement par des ressources fiscales nouvelles correspondant d'une part, aux frais de gestion relatifs à la fiscalité directe, d'autre part, à une nouvelle fraction des produits de TICPE. La loi prévoit une garantie de produit pour les régions. Le produit total perçu en compensation de la suppression de la DGD (frais de gestion et TICPE) ne peut être inférieur au montant de la dotation 2013. Un mécanisme de garantie-plancher de TICPE a été mis en œuvre.

Egalement, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a supprimé la dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale.

Enfin, la Région perçoit la dotation d'équipement scolaire, dont le montant est figé depuis 2008.

– ***De remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou d'avances à des collectivités***

Ces remboursements proviennent, pour l'essentiel, des prêts accordés par la Région, dans le cadre de sa politique des transports, à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et à la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF Mobilité et SNCF Réseau).

– ***De recettes diverses, constituées principalement :***

- d'une part du produit des amendes forfaitaires de police et de stationnement et, depuis 2006, une part des amendes dressées par voie de radars. Les caractéristiques de l'assiette de cette recette pour la Région sont légèrement modifiées à compter de 2019, du fait la mise en œuvre de la dépénalisation des amendes de stationnement et de leur gestion placée au niveau communal,
- des reversements attribués par l'Etat, comme à toute collectivité territoriale, au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et qui sont destinés à compenser la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) payée sur les investissements réalisés ainsi que, depuis la loi de finances initiale pour 2016, sur certaines dépenses de fonctionnement ;
- depuis 2015, des versements des fonds structurels européens (FSE, fonds européen de développement régional (FEDER) et fonds européen agricole de développement rural (FEADER)) dans le cadre du transfert aux régions de la responsabilité d'autorité de gestion des fonds de l'Union Européenne pour la nouvelle programmation 2014-2020 (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Pour une part ces fonds seront reversés sous forme de subventions à des tiers bénéficiaires, pour une autre part, ils seront directement destinés à la Région Ile-de-France, dans le cadre de cofinancements européens (à hauteur de 50 pour cent) de projets ou d'actions dont elle est elle-même porteuse et qu'elle met en œuvre via des marchés publics.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le **budget primitif (BP**) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :

- **le principe d'unité** : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- **le principe de l'annualité** : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- **le principe de l'universalité** : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- **le principe d'équilibre** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ;
- **le principe de spécialité des dépenses** : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 pour cent des dépenses réelles de chacune des sections.

Les **budgets rectificatifs** ou **supplémentaires** permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la CRC. Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de

gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités territoriales : il s'exprime a posteriori par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités territoriales.

3.2 Dette publique brute, historique de la dette, structure des échéances de l'encours de dette avec indication de la durée résiduelle (y compris celles inférieures à 1 an) et de son remboursement, encours en devises étrangères

La politique menée par la Région Ile-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 Situation et gestion de la dette

(a) Les instruments de financement mis en place

– *Une ligne de crédit long terme revolving (CLTR)*

La Région dispose d'une ligne de CLTR souscrite auprès du Groupe Caisse d'Epargne qui s'élève depuis le 30 décembre 2015 à 587 millions d'euros.

– *Le programme Euro -Medium -Term -Notes (EMTN)*

La Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme EMTN d'un montant de 1 milliard d'euros, porté depuis à 7 milliards d'euros, et d'une durée de 30 ans. La Région a été la première collectivité territoriale française à recourir à ce type d'instrument.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché ou de financement privé dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

– *Une stratégie d'emprunt diversifiée*

La Région Ile-de-France a une politique active d'émission d'obligations vertes et responsables. Elle est depuis 2012 fortement impliquée sur ce marché, qui s'inscrit pleinement dans sa stratégie financière et sa démarche de performance de développement durable. Ces émissions ont représenté en 2017, 94 pour cent de l'emprunt mobilisé par la Région.

En 2012, la Région Ile-de-France a été la première collectivité en Europe à lancer une émission obligataire environnementale et socialement responsable. La Région s'est engagée sur l'allocation des fonds vers des thématiques ciblées ex-ante et a réalisé un reporting sur l'allocation des fonds l'année suivante.

Au printemps 2014, la Région a de nouveau réalisé une émission obligataire environnementale et socialement responsable, au sein d'un marché des obligations vertes désormais en plein essor. La Région a approfondi sa démarche en élaborant un référentiel de sélection plus détaillé qui a fait l'objet d'une validation par une agence indépendante.

En 2015, la Région a réalisé une émission publique et un abondement ainsi que son premier placement privé vert et socialement responsable. La Région a pris l'engagement de demander une attestation externe et indépendante sur le reporting de ces émissions 2015.

En 2016, 2017 et 2018, la Région a de nouveau émis des emprunts verts et responsables.

La Région Ile-de-France souhaite mettre en avant l'exemplarité de ses politiques en matière de développement durable et équilibré de son territoire.

La Région se distingue :

– par le financement de projets à la fois verts et responsables, c'est-à-dire qui intègrent l'ensemble des préoccupations en matière de responsabilité économique, sociale et environnementale ;

– par ses engagements auprès des investisseurs, en amont de toute opération, qui suivent les meilleures pratiques et standards en la matière.

La Région est membre des Green Bond Principles (GBP) au sein de l'International Capital Market Association (ICMA) depuis juillet 2015. Elle a reçu en 2016 le prix « First municipal green bond » décerné par l'ONG Climate Bond Initiative ainsi que les prix « meilleur émetteur public local » et « meilleure émission obligataire publique de l'année » pour son émission 2016, décernés par GlobalCapital.

Le 4 septembre 2018, la Région a reçu le prix du « Plus impressionnant émetteur public local vert et responsable » lors du Sustainable & Responsible Capital Markets Forum à Amsterdam (Euromoney/Globalcapital).

L'objectif d'exemplarité de la Région est complété par une démarche de transparence de l'action régionale. La Région est évaluée par une agence de notation extra-financière (Vigeo-Eiris) sur ses performances en matières environnementale, sociale et de gouvernance (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)). Depuis 2012, l'agence positionne la Région comme un acteur responsable de premier rang parmi les grandes collectivités européennes analysées (29 en 2017). Dans son dernier rapport, l'agence a estimé que les performances de la Région sont à un stade « avancé » dans les six domaines d'analyse retenus (environnement, ressources humaines, droits humains, développement territorial et solidarités, commande publique et gouvernance) avec des scores supérieurs à la moyenne du secteur.

(b) Les caractéristiques de la dette

(i) L'encours de la dette

L'encours de la dette de la Région s'élève au 31 décembre 2017 à 5 587,4 millions d'euros.

Avec un encours de 4 771,6 millions d'euros au 31 décembre 2017, les émissions obligataires représentent 85,4 pour cent de l'encours direct total dont 74,3 pour cent d'émissions obligataires publiques et 11,1 pour cent de placements privés.

Evolution de l'encours de dette (en millions d'euros au 31/12 de l'année n)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dette courante	3 971,60	4 331,60	4 730,6	5 092,6	5 363,0	5 577,0	5 587,4
TOTAL	**3 971,60**	**4 331,60**	**4 730,6**	**5 092,6**	**5 363,0**	**5 577,0**	**5 587,4**

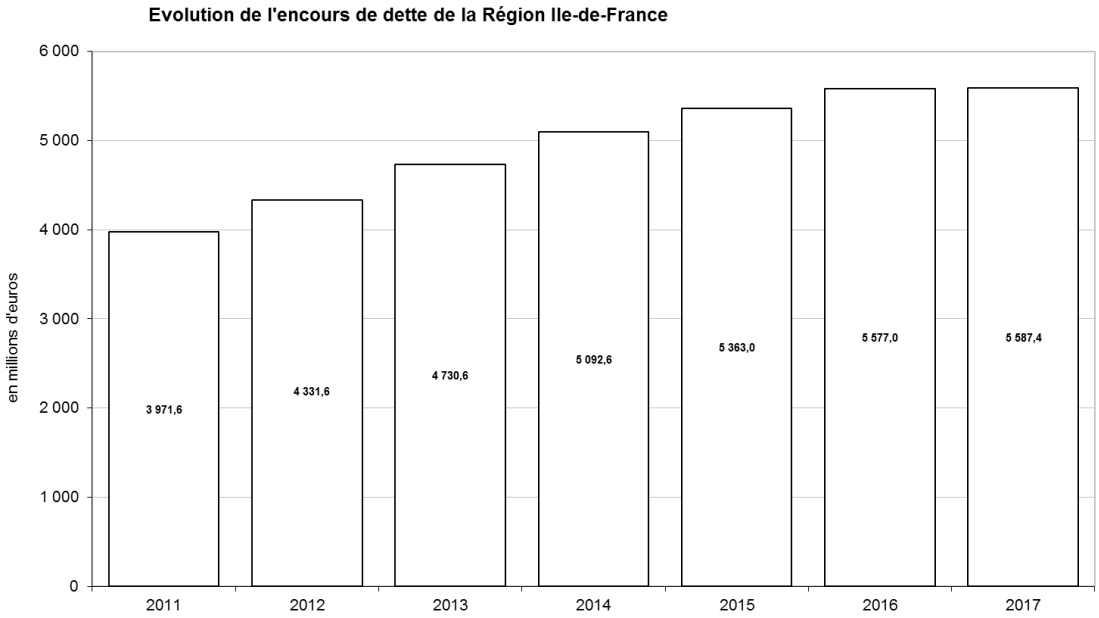

Après la baisse de l'encours de dette jusqu'en 2003 découlant du programme de remboursement anticipé mis en œuvre en prévision de l'augmentation attendue de ses besoins de financement, la Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 puis au contrat de projets 2007-2013 conclus avec l'Etat. La Région a fait le choix de maintenir ses capacités d'intervention en investissement, en dépit du ralentissement de ses recettes et de l'augmentation de ses charges de fonctionnement avec le transfert de compétences de l'Etat.

En 2017, le taux d'autofinancement (part des investissements financés par des ressources propres) de la Région s'est établi à 70,9 pour cent.

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des ratios d'endettement de la Région Ile-de-France.

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes permanentes de l'exercice

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Encours de dette / recettes permanentes constatées au Compte Administratif (en %)	70,2	69	75,4	80,9	91,9	103,6	109,3	116,4	127,2	127,4	132,4	133,9

Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice[5] ou capacité de désendettement

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Capacité de désendettement (en années)	2	2,4	2,9	3,5	4,3	4,8	5,8	6,3	7,1	7,5	7,2	5,5

[5] Ecart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement

Encours de dette par habitant au 31 décembre de l'année

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Encours de la dette (en euros par habitant)	**195,8**	**210,6**	**236,9**	**268,2**	**300,5**	**338,3**	**367**	**398,3**	**426,6**	**442,6**	**457,9**	**456,9**

Au 31 décembre 2017, l'encours total de la dette représente 133,9 pour cent des recettes permanentes ; la capacité de désendettement de la Région est de 5,5 ans.

(ii) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs :

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique prudente se traduit par l'utilisation de produits de couverture simples agissant sur la répartition de la dette entre taux fixes à long terme et taux variables à court terme, selon les conditions et les perspectives de marché, de manière à ajuster au mieux la position de l'encours de dette régionale sur la courbe des taux d'intérêt et ainsi de limiter les charges d'intérêt effectivement payées.

Cette stratégie a permis depuis 2004 de lisser les évolutions du taux annuel payé sur la dette régionale, et de faire bénéficier la Région des évolutions favorables du marché, comme, par exemple, la baisse des taux d'intérêt en 2009 puis en 2014 et 2015. Ainsi,

- entre 2005 et 2008, alors que les taux fixes étaient jugés anormalement faibles et les taux variables en hausse, la part de dette à taux fixe a été augmentée ;
- à l'inverse en 2009, les conditions de marché se sont révélées plus favorables aux taux courts qui ont atteint des niveaux historiquement faibles. La stratégie suivie a alors consisté à chercher à bénéficier de ces niveaux tout en contenant le risque d'une remontée rapide des taux à court terme via l'achat de caps[6];
- à partir de 2010, la Région a choisi de renforcer la part à taux fixe compte tenu d'un contexte de fortes incertitudes et de la volatilité sur les marchés ;
- en 2013, la meilleure visibilité sur les évolutions de marché a conduit à une légère inflexion de la structure de la dette vers des indexations à taux variable. Cette structure a permis de diminuer le niveau du taux moyen ;
- depuis 2014, la Région réalise la majorité de ses nouveaux emprunts à taux fixe afin de fixer des niveaux de taux historiquement bas.

Evolution du taux moyen de la dette régionale

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen annuel de la dette (yc ICNE) en %	**3,03**	**3,68**	**4,11**	**2,88**	**2,52**	**2,75**	**2,71**	**2,46**	**2,08**	**1,91**	**1,73**	**1,78**
Taux moyen annuel de la dette (hors ICNE) en %	*3,03*	*3,68*	*4,11*	*2,85*	*2,10*	*2,55*	*2,32*	*2,44*	*1,91*	*1,90*	*1,71*	*1,71*
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois en %	3,08	4,28	4,63	1,22	0,81	1,39	0,57	0,22	0,21	-0,02	-0,26	-0,33

ICNE : Intérêts Courus Non Echus

Source : direction des Finances – Région Ile-de-France ; taux publiés sur le site de la Banque de France

[6] Les caps sont des contrats d'options qui permettent de figer le taux d'intérêt payé par la Région sur une ligne à taux variable, si l'index de référence dépasse un seuil prédéterminé.

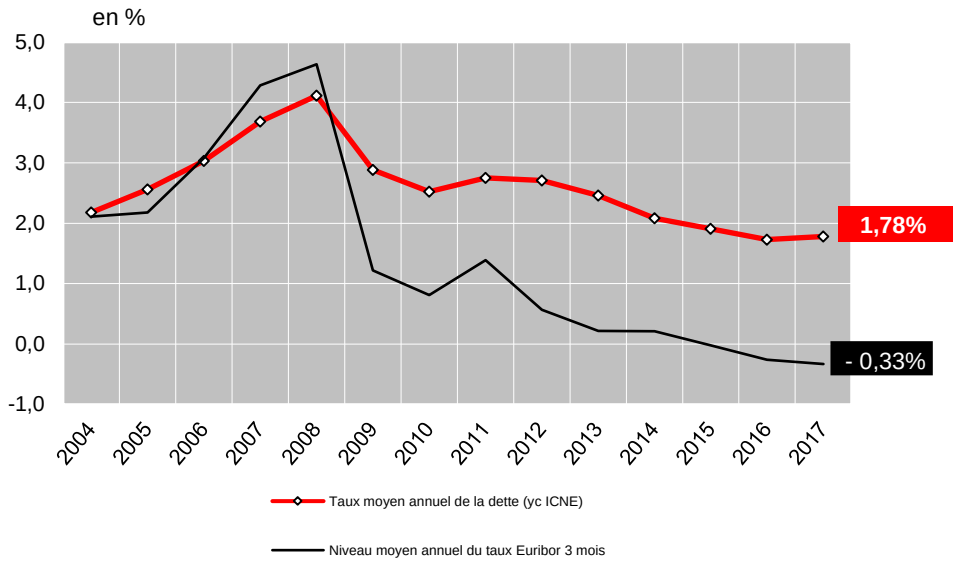

En ce qui concerne les instruments financiers utilisés, les opérations de gestion active de la Région sont mises en œuvre avec une grande prudence et ne font appel qu'à des instruments de couverture simples, la Région ayant toujours refusé de souscrire des produits structurés complexes, jugés trop risqués.

Ainsi, les trois produits de gestion active existant au 31 décembre 2017, dans l'encours de dette de la Région, sont des contrats simples d'échange de conditions de taux d'intérêt (swaps de taux), entre taux fixes et taux variables de la zone euro. Ces produits sont classés en catégorie A1 (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple ; échange de taux fixe contre taux variable ou inversement), catégorie présentant le moins de risques pour les collectivités territoriales, conformément à la classification établie par l'Annexe 4 de la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. A la demande du Gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire les bonnes pratiques qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée « charte Gissler » (du nom de son rédacteur principal). La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F). En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés, là encore du plus simple (1) au plus structuré (6).

Au total au 31 décembre 2017, 100 pour cent de l'encours de la dette régionale sont indexés sur des taux fixes simples ou des taux variables simples de la zone euro et sont donc intégralement classés dans la catégorie A1 de la classification « Gissler ».

La situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt au 31 décembre 2017, est illustrée par le tableau figurant ci-dessous. Le capital restant dû est exprimé en euros.

ÉTAT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 2017 COMPTE-TENU DES OPERATIONS DE GESTION ACTIVE

Catégorie et année de mobilisation de l'emprunt	Etablissement(s) arrangeur(s) dans le cadre des émissions obligataires et des placements privés, ou établissement(s) prêteur(s) dans le cadre des prêts bancaires	Taux initial	Taux après opérations de gestion active	Remboursement	Capital restant dû	Type de produit actuellement actif sur la ligne (hors swaps de devise)	Date de départ	Date d'arrivée à échéance du produit
EMPRUNTS OBLIGATAIRES								
Émissions publiques								
2007	UBS et ABN AMRO (203,8 M€)	**EUR6M**	-	2018	203 836 930,46	-	-	-
2009	SOC GEN, HSBC France et BANCA IMI (200,0 M€)	4,500%	**EUR3M**	2019	200 000 000,00	swap vanille	23/04/2009	23/04/2019
2010	SOCIETE GENERALE et BANCA IMI (300,0 M€)	**3,200%**	-	2020	300 000 000,00	-	-	-
2011	SOCIETE GENERALE, DB, HSBC France, Natixis (410,0 M€)	**3,625%**	-	2022	410 000 000,00	-	-	-
2012	BNP et CACIB (350,0 M€)	**3,625%**	-	2024	350 000 000,00	-	-	-
2013	BARCLAYS et NATIXIS (300,0M€)	**2,250%**	-	2023	300 000 000,00	-	-	-
2014	HSBC France, CACIB et NATIXIS (600,0 M€)	**2,375%**	-	2026	600 000 000,00	-	-	-
2015	BNP, CACIB et NATIXIS (500,0 M€)	**0,625%**	-	2027	500 000 000,00	-	-	-
2015	ICBC, SOCIETE GENERALE, UBS (110,0 M€)	**3,200%**	-	2020	110 000 000,00	-	-	-
2015	BNP (25,0 M€)	**3,625%**	-	2024	25 000 000,00	-	-	-
2016	BNP, CACIB, NATIXIS, SG (650,0M€)	**0,500%**	-	2025	650 000 000,00	-	-	-
2017	BARCLAYS, CACIB, HSBC France, SG (500 M€)	**1,375%**	-	2029	500 000 000,00	-	-	-
Placements privés								
2003	HSBC CCF (30,5 M€)	**EUR3M**	-	2018	30 522 701,26	-	-	-
2009	BNP PARIBAS (49,7 M€)	**EUR3M**	-	2018	49 668 874,17	-	-	-
2011	CREDIT AGRICOLE CIB (66,8 M€)	**EUR3M**	-	2021	66 796 318,16	-	-	-
2011	SOCIETE GENERALE (60,0 M€)	4,035%	**EUR3M**	2026	60 000 000,00	swap vanille	13/07/2011	13/07/2026
2012	BNPP (80,0 M€)	EUR3M	**1,275%**	2018	80 000 000,00	swap vanille	14/12/2012	14/12/2018
2013	NATIXIS (40,0 M€)	**2,594%**	-	2025	40 000 000,00	-	-	-
2013	CREDIT AGRICOLE (40,8 M€)	**EUR3M**	-	2028	40 816 326,53	-	-	-
2013	HSBC (70 M€)	**3,060%**	-	2028	70 000 000,00	-	-	-
2013	COMMERZBANK (50,0 M€)	**2,675%**	-	2024	50 000 000,00	-	-	-
2014	HSBC France (35,0 M€)	**1,640%**	-	2025	35 000 000,00	-	-	-
2015	BRED (100,0M€)	**EUR3M**	-	2021	100 000 000,00	-	-	-
TOTAL					**4 771 641 150,58**			
EMPRUNT SCULDSCHEIN								
2013	HELABA (50,0 M€)	**2,750%**	**-**	2028	50 000 000,00	-	-	-
TOTAL					**50 000 000,00**			
EMPRUNTS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT								
Emprunts en euros								
2008	Prêt long terme sur ligne revolving DEXIA (50,0 M€)	**4,265%**	-	2022	50 000 000,00	-	-	-
2008	Prêt long terme sur ligne revolving DEXIA (50,0 M€)	**4,065%**	-	2022	50 000 000,00	-	-	-
2011	CDC 252,0 M€	**3,570%**	-	2026	166 746 800,76	-	-	-
2012	BEI 200,0 M€	**3,827%**	-	2026	200 000 000,00	-	-	-
2014	BEI 100,0 M€	**0,321%**	-	2019	100 000 000,00	-	-	-
2015	BEI 24,0 M€	**0,230%**	-	2019	24 000 000,00	-	-	-
Emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie								
	Tirage court terme sur ligne revolving Caisses d'épargne	**EONIA**	-	2022	175 000 000,00	-	-	-
TOTAL					**765 746 800,76**			
TOTAL GÉNÉRAL					**5 587 387 951,34**			

N.B. : CADIF : Crédit Agricole d'Ile-de-France ; CDC : Caisse des Dépôts et Consignations ; BEI : Banque Européenne d'Investissement

(iii) La structure de la dette

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux au 31 décembre 2017, hors encours sur la ligne CLTR de la Région (175 M€), soit un encours de 5 412,4 millions d'euros, est la suivante :

– 86,1 pour cent d'emprunts à taux fixe soit un encours de 4 660,8 millions d'euros,

– 13,9 pour cent d'emprunts à taux variable soit un encours de 751,6 millions d'euros.

La répartition de la dette régionale a évolué comme suit :

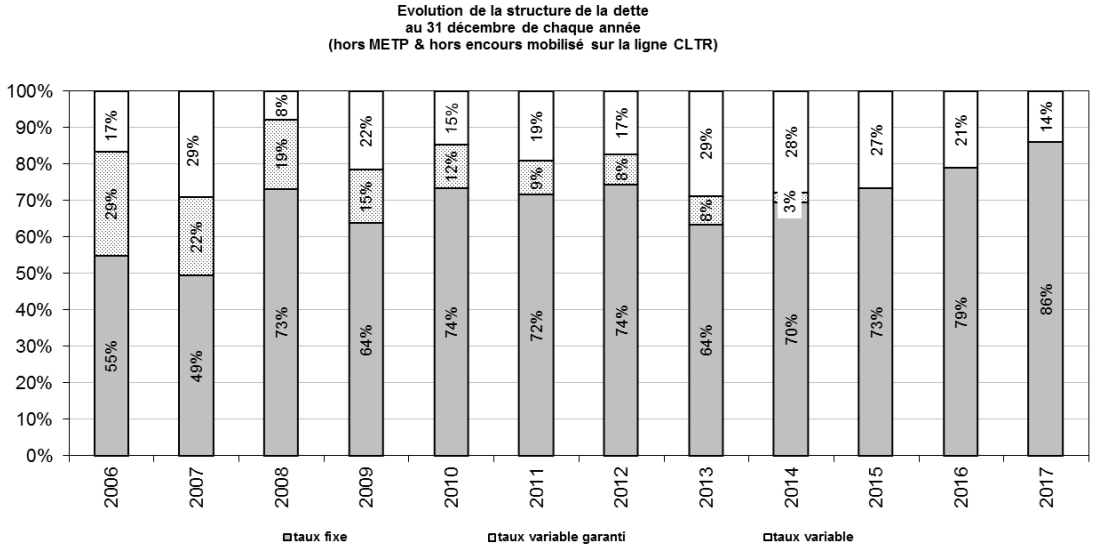

Y compris l'encours mobilisé à court terme sur la ligne de CLTR (175 millions d'euros au 31 décembre 2017), la répartition de la dette par type de taux de la Région au 31 décembre 2017 est la suivante :

- encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixes : 83,4 pour cent ;
- encours indexé sur des taux variables purs: 16,6 pour cent.

Voici la structure de la dette de la Région selon le type de devise :

Structure de la dette selon le type de devise au 31 décembre 2017

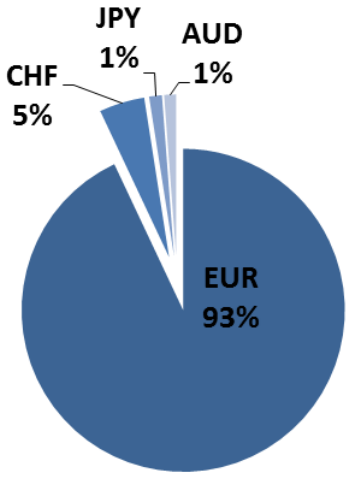

La Région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

(iv) L'évolution de l'amortissement de la dette

La durée de vie moyenne de la dette régionale est de 6,2 ans fin 2017.

Les emprunts dont la durée résiduelle est inférieure à un an représentent 6,5 pour cent de l'encours (364 millions d'euros). Ils comprennent quatre émissions obligataires d'un montant de 203,8 millions d'euros émis en 2007, 80 millions d'euros émis en 2012, 30,5 millions d'euros émis en 2003, et 49,7 millions d'euros émis en 2009.

L'évolution de l'amortissement de la dette sur la base de l'encours au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Evolution prévisionnelle de l'amortissement de la dette en cours au 31/12/2017 (y compris CLTR)

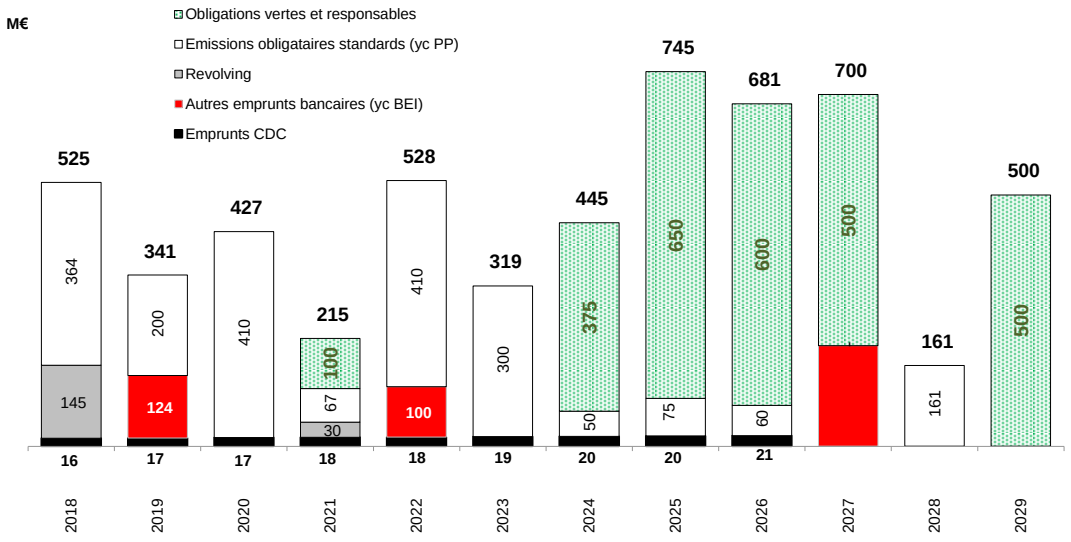

3.2.2 La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes bancaires, soit à des émissions de titres négociables à court terme (TNCT, ex-billets de trésorerie), dans le cadre de son programme de TNCT (ex-programme de billets de trésorerie) mis en place en 2002, porté en 2012 à 1 milliard d'euros.

La ligne de CLTR d'un montant de 587 millions d'euros est utilisée à la fois comme instrument de mobilisation de l'emprunt et comme outil de gestion de la trésorerie.

Caractérisé par sa souplesse, cet instrument offre la possibilité de faire à tout moment, des arbitrages de taux et de marchés, dans des délais réduits (24 heures).

Cette ligne permet également d'opter pour un remboursement total ou partiel de la dette contractée, en fonction du besoin de la trésorerie (tout remboursement reconstituant d'autant les droits d'utilisation sur la ligne). Cette ligne permet ainsi à la Région de gérer au mieux sa trésorerie, afin d'optimiser l'emploi des fonds publics.

(a) L'utilisation des lignes bancaires comme instrument de gestion de la trésorerie

Depuis 2004, le solde moyen journalier minimisé a permis de réduire la charge supportée au titre des intérêts de la dette. Depuis fin 2015, le contexte de taux court terme permet à la Région de bénéficier de taux négatifs sur ses billets de trésorerie.

En 2016, pour ses besoins en trésorerie, la Région a eu recours aux TNCT en lieu et place de l'utilisation de la ligne de CLTR, du fait des conditions de taux actuellement très attractives sur ces produits (taux négatifs). Cette stratégie se traduit par un excédent au compte du Trésor, sans que cela ne fasse porter un coût d'opportunité à la Région.

Solde moyen journalier de trésorerie depuis 2006

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Solde moyen de trésorerie (en millions d'euros)	6,3	1,7	2,4	0	0	0	37	1,1	2,8	18,9	912,5	1 186,2

(b) Le programme de TNCT : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

L'article 25 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'émettre des billets de trésorerie (devenus TNCT), en 2002, la Région a mis en place un programme de billets de trésorerie (désormais programme de TNCT) pour un montant global de 500 millions d'euros, porté en 2012 à 1 milliard d'euros, sur une durée de 15 ans dans un double objectif :

- disposer sur le court terme du choix entre financement bancaire (ligne de trésorerie) et financement sur titres ;
- diminuer encore le coût de gestion de la trésorerie de la Région.

Ainsi, afin de couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut disposer à tout moment sur le court terme, comme sur le long terme avec la mise en place du programme EMTN, du choix entre des tirages sur ses lignes de CLTR et des émissions sur le marché des TNCT.

L'arbitrage entre les deux instruments se fait en fonction de la durée prévisible des besoins de financement et des conditions offertes par les marchés. Les deux instruments sont complémentaires, les émissions de TNCT étant plutôt réservées pour des durées minimales standard de l'ordre de 20 jours.

En 2017, pour ses besoins en trésorerie, la Région a eu recours aux TNCT en lieu et place de l'utilisation de la ligne de CLTR, du fait des conditions de taux actuellement très attractives sur ces produits (taux négatifs). Ainsi, en 2017 et 2018 :

- une émission de billets de trésorerie de 500 M€, précédemment réalisée le 28 novembre 2016 au taux négatif de -0,32 % et pour une durée de 210 jours, a été remboursée le 26 juin 2017 ;
- une émission de billets de trésorerie de 500 M€, réalisée le 26 juin 2017, pour une durée de 214 jours, au taux négatif de -0,35 %, a été remboursée le 26 janvier 2018 ;
- une émission de billets de trésorerie de 500 M€, réalisée le 25 janvier 2018, pour une durée de 168 jours, au taux négatif de -0,38 %, a été remboursée le 12 juillet 2018 ;
- une émission de billets de trésorerie de 500 M€, réalisée le 12 juillet 2018, pour une durée de 186 jours, au taux négatif de -0,35 %, a été remboursée le 14 janvier 2019 ;
- une émission de billets de trésorerie de 500 M€ a été réalisée le 14 janvier 2019, pour une durée de 245 jours, au taux négatif de -0,35 %. Elle sera remboursée le 16 septembre 2019 ;

3.2.3 Les créances

La Région Ile-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (425 millions d'euros au 31 décembre 2017) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances au 31 décembre de chaque année

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Encours des créances (en millions d'euros)	751	735	713	695	659	643	615	585	549	509	468	425

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Ile-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (RATP, la SNCF ou Réseau Ferré de France (RFF)). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20 pour cent du montant de l'opération.

Avec le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, ce mécanisme de prêts est interrompu, la participation de la Région relative au financement des dépenses d'équipement en matière de transport étant versée exclusivement sous forme de subventions au maître d'ouvrage de chaque opération.

Ainsi, la Région n'accorde plus de prêts nouveaux à la RATP, SNCF Mobilités (ex-SNCF) et SNCF Réseau (ex-RFF) dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013. En revanche, dans le cadre de projets relevant des anciens Contrats de Plan, la Région a octroyé en 2014 et 2015 des prêts à la seule RATP.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Créances au 31 décembre 2017 (en millions d'euros)

Bénéficiaires	Capital restant dû au 31/12/2017	Recettes 2017		
		Capital	Intérêts	Annuités
S.N.C.F Mobilité	107,985	15,630	0,000	15,630
SNCF Réseau	33,882	3,454	0,000	3,454
R.A.T.P.	207,649	20,414	0,000	20,414
Villes nouvelles	64,995	3,946	0,000	3,946
Avances diverses	8,804	0,000	0,000	0,000
Scientiopole initiative services	2,028	0,000	0,000	0,000
TOTAL	**425,343**	**43,444**	**0,000**	**43,444**

3.2.4 Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région est très faible. Il s'est élevé pour 2017 à environ 0,104 million d'euros, pour un encours total de 0,415 million d'euros se répartissant comme suit :

Etat des garanties d'emprunt au 31 décembre 2017 (en millions d'euros)

Bénéficiaires	Capital restant dû au 31/12/2017	Part garantie	Annuité 2017		
			Capital	Intérêts	Total
Sociétés d'Economie Mixtes	0,415	30%	0,083	0,021	0,104
TOTAL	**0,415**		**0,083**	**0,021**	**0,104**

Les engagements de la Région restent ainsi très limités.

3.2.5 Les fonds régionaux

(a) Fonds régional de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un fonds régional de garantie (Fonds Régional de Garantie Ile-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par Bpifrance, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les entreprises.

En 2013, la Région Ile-de-France et Bpifrance Régions ont souhaité faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France. Cela a conduit à la mise en gestion extinctive du premier Fonds Régional de Garantie Ile-de-France (FRG 1) fin 2015 et à la création d'un Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 (FRG 2).

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région au FRG 1à un total de 123,5 millions d'euros, mis en gestion extinctive. Il est prévu que la dotation annuelle du FRG 2 soit constituée de transferts de redéploiements issus de l'extinction des risques du FRG 1. Le FRG 2 a reçu une dotation de la Région de 8 millions d'euros en 2015.

(b) Fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI).

Fonds régionaux d'Investissement au 31/12/2017

Fonds	Année de création	Cible	Participation de la Région En millions d'euros
Cap Décisif	2001	Amorçage	9,8
GENOPOLE 1er JOUR	2007	Amorçage	1,6
IDF CAPITAL	1995	Capital Développement / Transmission	9,5
IDF CAPITAL 2	2014	Capital Développement	10
FINANCITES	2007	Développement des quartiers	2
SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	2006	Amorçage	1,8
EQUISOL	2009	Capital Développement	1,8
Fonds régional de co-investissement	2011	Capital Développement	33,4
INNOVACOM IDF	2014	Capital Développement	15

3.2.6 Les autres participations

La Région participe au capital de plusieurs organismes :

(a) Société d'Economie Mixte (SEM) 92

La SEM 92 avait pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine. La Région Ile-de-France détenait 10 pour cent du capital soit une participation à hauteur de 914 694,10 euros.

En 2016, la SEM 92 a fusionné avec trois autres Sociétés d'Economie Mixte d'aménagement pour former la Société Anonyme d'Ecomie Mixte, Citallios, au capital de 15 175 220 euros. La Région Ile-de-France détient 6,72 pour cent des actions.

(b) Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Paris (SEMAPA)

La SEMAPA, société d'étude, de maîtrise d'ouvrage et d'aménagement parisienne, est à présent une société publique locale d'aménagement au capital de 472 287 euros. Elle mène notamment plusieurs opérations dans le 13ème arrondissement de la ville de Paris dont Paris Rive Gauche. La part de la Région Ile-de-France s'élève à 38 112 euros soit 8 pour cent du capital de la SEMAPA.

Son capital se répartit comme suit :

	Montants (euros)	Parts
Ville de Paris	310 127	66%
Département de Paris	124 048	26%
Région Ile-de-France	38 112	8%
TOTAL	**472 287**	**100%**

(c) Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région parisienne (SAERP)

La Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 millions d'euros au capital de la SAERP.

La SAERP, constituée en 1956, a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région Ile-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue un partenaire important de la Région dans le cadre de ce programme.

En 2008, la SAERP a été transformée en "société publique locale d'aménagement". Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics, permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré ou "*in house*" et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

En 2013, la SAERP est devenue une Société Publique Locale (SPL). Cette transition a permis à la SAERP d'élargir son champ de compétences au-delà de l'aménagement avec pour objectif d'intensifier son activité pour participer à la mise en œuvre de la politique énergétique régionale en favorisant la rénovation thermique du patrimoine immobilier de collectivités franciliennes.

Par délibération du 5 juillet 2017, dans le cadre de l'augmentation du capital social de la SAERP, la Région a augmenté sa participation d'un million d'euros.

Le capital de la SAERP est réparti comme suit :

	Montant (en euros)	Parts (en %)
Région Ile-de-France	3 400 000	96,38%
Autres collectivités locales	127 680	3,62%
TOTAL	**3 527 680**	**100%**

(d) SEM GENOPOLE

La Région Ile-de-France a décidé par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la SEM GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

L'Association GENOPOLE avait été créée en 1998 pour constituer un pôle en matière de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la génétique. Compte tenu de l'importance des projets, il est apparu que la structure associative n'était plus adaptée, ce qui a conduit à transformer cette association en Groupement d'Intérêt Public, qui a repris les missions de l'association en matière de recherche, les activités immobilières étant reprises par une structure distincte, la SEM GENOPOLE.

La Région participe à hauteur de 9,15 millions d'euros au capital de la SEM, qui s'élève au total à 19 millions d'euros, aux côtés, notamment, du département de l'Essonne et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le capital de la SEM GENOPOLE se répartit comme suit :

	Montants (euros)	Parts (%)
Région Ile-de-France	9 146 000	48%
Département de l'Essone	6 097 000	32%
Caisse des Dépôts et Consignations	3 051 000	16%
SEM Essonne Aménagement	610 000	3%
Actionnaires divers	147 000	1%
TOTAL	**19 051 000**	**100%**

(e) SEM ENERGIES POSIT'IF

La Région, par délibération du 17 novembre 2011 participe au capital de la SEM ENERGIES POSIT'IF à hauteur aujourd'hui de 3,02 million d'euros (soit 57 pour cent du capital de la SEM ENERGIES POSIT'IF).

Cette société a pour objet la réalisation de prestations de services, d'investissement et de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que des bâtiments de collectivités territoriales.

(f) Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,80 euros.

(g) SEML SIGEIF Mobilités

Doté d'un capital de 5 millions d'euros, Sigeif Mobilités regroupe le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif), la Caisse des Dépôts, le gestionnaire de réseau de transport de gaz GRTgaz, le Syctom (l'agence métropolitaine des déchets ménagers), le Siaap (service public de l'assainissement francilien) et le Siredom (Agence sud-francilienne de valorisation des déchets).

SIGEIF MOBILITÉS a pour objet la création et l'exploitation de stations de distribution de gaz naturel véhicules (GNV).

En 2017, la Région Ile-de-France est entrée au capital de la SEML, en apportant une participation à hauteur de 350 000 euros.

(h) Divers

En outre, la Région possède 280 parts sociales de 1,5245 euros de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 euros et des parts sociales de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) COPROCOO, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier provisoire de lots de copropriétés en difficulté pour un montant total de 599 985 euros. La Région possède également une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 euros.

(i) Etablissement Public Foncier de la Région Ile-de-France (EPFIF)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'EPFIF est habilité sur le territoire de la Région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFIF peut participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPFIF est administré par un conseil composé de 33 membres, dont 13 représentants de la Région Ile-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPFIF dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) sur le territoire de l'EPFIF.

Le tableau suivant reprend le détail des participations de la Région :

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Détention d'une part de capital		
SOCIETE D'ETUDES, DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'AMENAGEMENT PARISIENNE	SA à conseil d'administration	38 112,25 €
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL D'ILE-DE-FRANCE	SA à conseil d'administration	51 405,80 €
SAEM CITALLIOS	SA d'économie mixte à conseil d'administration	914 694,10 €
SEM GENOPOLE	SA d'économie mixte à conseil d'administration	9 146 000,00 €
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION PARISIENNE	Société publique locale	3 400 000,00 €
GENOPOLE 1ER JOUR	SA à directoire	1 649 992,20 €
FINANCITES	Société par actions simplifiée	2 000 000,00 €
SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	Société par actions simplifiée	1 800 000,00 €
FONDS REGIONAL DE CO-INVESTISSEMENT	SAS à associé unique	33 400 000,00 €
ILE DE FRANCE CAPITAL	SA à directoire	9 511 542,61 €
ILE DE FRANCE CAPITAL 2	SA à directoire	10 000 000,00 €
CAP DECISIF	FPCI	9 838 935,00 €
INNOVACOM ILE DE France	FPCI	15 000 000,00 €
SEM ENERGIES POSIT'IF	SA d'économie mixte à conseil d'administration	3 020 000,00 €
SEML SIGEIF MOBILITES	Société d'économie mixte locale	350 000,00 €
Détention de parts sociales		
EQUISOL COOP CAPITAL VARIABLE	SA coopérative à conseil d'administration	1 750 000,00 €
COPROCOOP ILE DE FRANCE	Société coopérative d'intérêt collectif de statut HLM	599 985,00 €
CAISSE LOCALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL		426,86 €
ASSOCIATION FRANCE ACTIVE	Association	15,24 €

3.3 Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable.

3.4 Réserves de change

Non applicable.

3.5 Situation et ressources financières

Ce point est évoqué au 3.1.1 pour les recettes, au 3.2 pour la dette et la dette garantie régionale.

Néanmoins il convient d'aborder ci-après les différents ratios témoignant de la situation financière de la Région.

Les principaux indicateurs d'analyse comparée

Les ratios figurant ci-après ont été calculés à partir du document "Les Finances des régions 2017" (publication de la DGCL – novembre 2018) relatif aux comptes administratifs 2017.

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Ile-de-France.

Son niveau de ressources fiscales locales est significativement plus faible que le niveau moyen des autres régions métropolitaines (72 euros par habitant pour une moyenne de 112 euros par habitant pour les autres régions, soit un écart de 36 pour cent). Depuis la réforme fiscale de 2010, les impôts directs sont constitués de la CVAE, et de deux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux accordées aux régions (soit les IFER « télécom » et « matériel roulant »), déduction faite, pour la Région Ile-de-France, du reversement au titre du FNGIR, soit 675 millions d'euros en 2017 et du reversement au titre du Fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR), soit 80,2 millions d'euros en 2017.

En matière de dépenses de fonctionnement, le niveau de dépenses par habitant est inférieur pour la Région Ile-de-France (216 euros par habitant pour une moyenne de 308 euros par habitant pour les autres régions de métropole, soit un écart de 30 pour cent), avec notamment des frais de personnel inférieurs de 31 pour cent à ceux des autres régions de métropole (35 euros par habitant pour la Région Ile-de-France pour une moyenne de 51 euros pour les autres régions de métropole).

Les dépenses d'investissement par habitant (hors remboursement de la dette) sont équivalentes à la moyenne des autres régions (133 euros par habitant pour la Région Ile-de-France pour une moyenne de 134 euros par habitant pour les autres régions de métropole).

Enfin, le taux d'épargne brute (c'est à dire la part des recettes de fonctionnement affectée à la couverture des dépenses d'investissement) de la Région Ile-de-France (24 pour cent, hors reprise du résultat de l'exercice précédent) est supérieur au taux d'épargne des autres régions de métropole (20 pour cent).

Principaux indicateurs

	ILE DE FRANCE 2017	METROPOLE HORS IDF 2017	ENSEMBLE METROPOLE 2017
RATIOS DE PRODUITS			
Impôts locaux (euro/hab.)	72	112	104
Recettes réelles de fonctionnement (euro/hab.)	288	387	368
Recettes totales (hors emprunt) (euro/hab.)	342	431	414
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement (euro/hab.)	216	308	291
Dépenses d'investissement (hors remboursement de dette) (euro/hab.)	133	134	134
Part des dépenses d'investissement (hors remboursement de dette) dans les dépenses totales (en %)	38%	30%	31%
Frais de personnel (euro/hab.)	35	51	48
Part des frais de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	16	16	16
RATIOS DE DETTE ET D'EPARGNE			
Dette en capital (euro/hab.)	459	361	379
Annuité de la dette * (euro/hab.)	52	29	33
Annuité* / recettes de fonctionnement (en %)	18%	7%	9%
Emprunt* / recettes totales (en %)	11%	7%	8%
Taux d'épargne (en %)	24%	20%	21%

Source : DGCL – « Les Finances des régions 2017 »

*Hors gestion active de dette (opération de refinancement) et hors écriture de régularisation relative à la ligne de CLTR équilibrée en dépenses et en recettes

3.6 Recettes et dépenses

3.6.1 Rétrospective sur les comptes

Avec les différents transferts de compétences faisant suite aux étapes successives de la décentralisation, le budget de la Région Ile-de-France est passé de 415 millions d'euros environ en 1982 à 4 785 millions d'euros au compte administratif 2017.

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

Jusqu'en 2005, le budget de la Région Ile-de-France était majoritairement consacré à l'investissement. Depuis 2006, avec les nouveaux transferts de compétences intervenus, la part des dépenses de fonctionnement devient supérieure à celle des dépenses d'investissement.

Ainsi entre 1998 et 2005, la part des dépenses d'investissement réalisées hors dette représentait, en moyenne, 52,5 pour cent des dépenses totales du budget régional. Depuis 2006, cette part est passée à 37,0 pour cent en moyenne (33,4 pour cent en 2016 et 36,7 pour cent en 2017).

En matière d'investissement, la Région Ile-de-France, tout comme les autres régions, intervient principalement sous forme de subventions en capital accordées à des maîtres d'ouvrage (Etat, autres collectivités territoriales, entreprises nationales), sauf en matière de construction et d'équipement scolaire et universitaire où l'intervention régionale se fait en grande partie par la voie d'investissements directs.

Parallèlement, le budget de fonctionnement hors dette réalisé, qui est pour l'essentiel consacré à des dépenses d'intervention, et qui représentait en moyenne environ 35 pour cent des dépenses de 1998 à 2005, se situe depuis 2006 en moyenne à 53,0 pour cent des dépenses totales (53,0 pour cent en 2016 et en 2017). Ce budget inclut les dépenses d'intervention de la Région destinées au fonctionnement des lycées, à la formation professionnelle, à l'action économique, à l'emploi et aux transports.

Au total, le poids des dépenses d'intervention de la Région, qu'il s'agisse de dépenses imputées en section d'investissement ou de celles inscrites à la section de fonctionnement du budget (hors dépenses de l'institution régionale) s'est accru, passant de 83,4 pour cent du budget régional en moyenne sur la période 1998-2005, à 85,6 pour cent sur la période 2006-2017.

Les dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement de l'institution régionale (hors agents des lycées) représentent en moyenne 4,1 pour cent du total du budget depuis 2006, dont 2,6 pour cent pour les seules dépenses de personnel (dépenses de personnel hors agents des lycées).

La part de la charge de la dette (y compris les divers mouvements financiers) qui représentait de son côté, en moyenne, environ 12,5 pour cent des dépenses sur la période 1998 à 2005 (y compris les charges financières liées à la procédure du Marché d'Entreprise de Travaux Publics), représente en moyenne depuis 2006 environ 10,0 pour cent du total des dépenses de la Région.

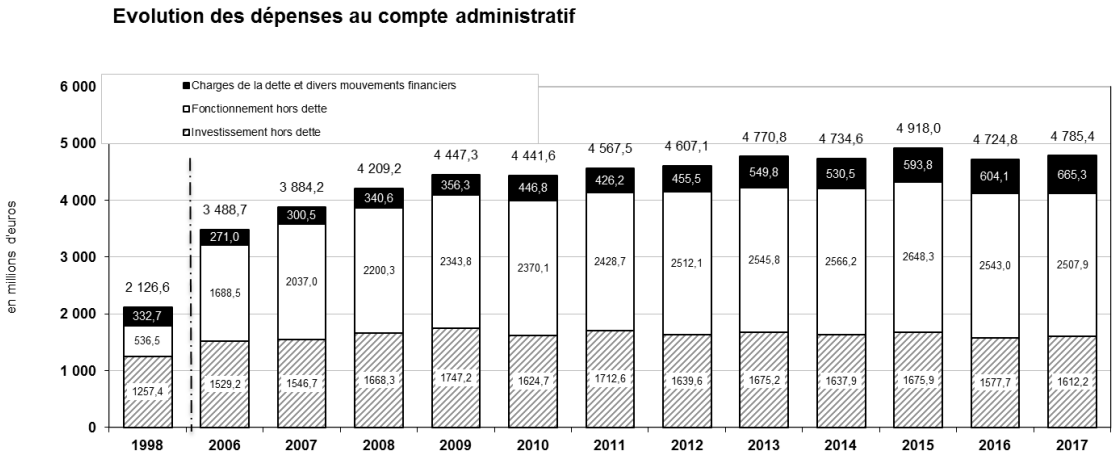

(b) Evolution de la structure des recettes régionales

Les recettes d'origine fiscale, qui comprennent notamment la fiscalité directe régionale (somme de la CVAE et des deux IFER, déduction faite des prélèvements au titre du FNGIR, de l'attribution de compensation de CVAE et du FPRR) et d'autres recettes telles que la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) et six fractions de TICPE, représentent désormais 77,3 pour cent des recettes permanentes de la Région en 2017, en progression par rapport à la période 1998-2005 (moyenne de 51,0 pour cent) compte-tenu de la forte hausse de la TICPE perçue en compensation des charges transférées par la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004, de la fiscalisation des ressources pour l'apprentissage depuis 2015 et de la baisse des dotations de l'Etat.

En effet, la part des dotations dans les recettes permanentes a très fortement diminué du fait de la participation des collectivités au redressement des comptes publics. Alors qu'elles représentaient 24,5 pour cent des recettes permanentes en 2014, elles représentent 15,6 pour cent en 2016 et 15,0 pour cent des recettes permanentes en 2017.

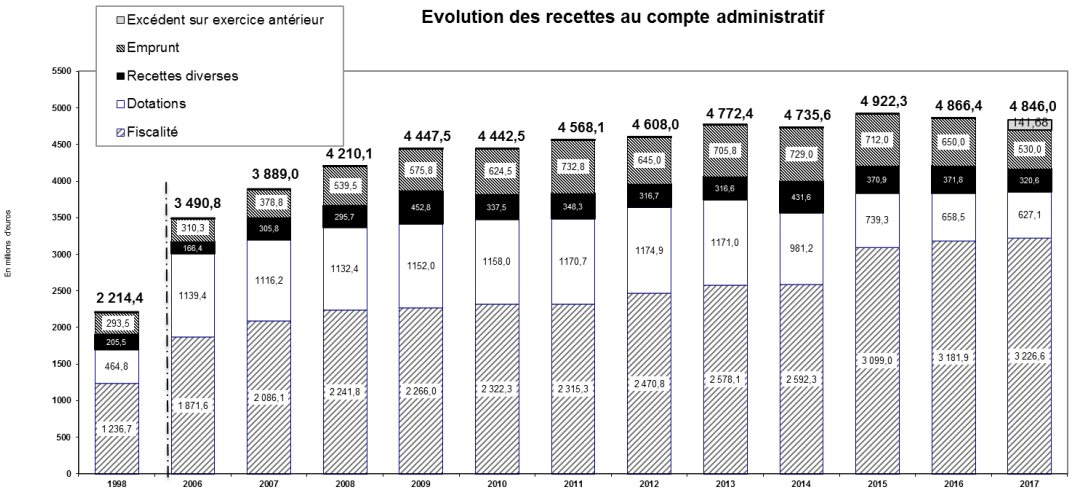

NB : sur le montant d'emprunt 2010, 80 millions d'euros sont inclus pour financer une provision de même montant.

3.6.2 Les comptes administratifs récents

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2017 s'est élevé à 4 785,37 milliards d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes du même montant)

pour un total de crédits ouverts au budget (après décision modificative) de 5 250,50 milliards d'euros. L'exécution du budget 2017 s'établit à 91,1 pour cent des crédits inscrits au budget (taux identique après décision modificative). Les dépenses sont en hausse de 1,3 pour cent par rapport à 2016.

Ces dépenses réelles se décomposent entre :

- 1 612,23 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette (avec un taux de réalisation de 85,4 pour cent par rapport aux crédits ouverts au BP),
- 2 507,86 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette (avec un taux de réalisation de 94 pour cent par rapport aux crédits ouverts au BP),
- 665,28 millions d'euros pour le service de la dette et les divers mouvements financiers (avec un taux de réalisation de 95,9 pour cent par rapport au BP).

Au total, les dépenses d'investissement ont augmenté de 5 pour cent par rapport à 2016 et les dépenses de fonctionnement ont diminué de -1,6 pour cent.

Trois secteurs représentent à eux seuls près de 60 pour cent des dépenses réalisées :

- Le secteur transports – mobilités auquel un montant de 1 230,00 millions d'euros (25,7 pour cent du total des dépenses réelles) a été consacré ;
- Le secteur de l'enseignement du second degré avec un montant de dépenses réalisées de 1 068,97 millions d'euros (22,3 pour cent du total) ;
- Le secteur formation professionnelle, apprentissage, emploi pour lequel le total des crédits dépensés s'élève à 590,30 millions d'euros (10,3 pour cent du total).

Le montant des recettes permanentes (recettes hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur, y compris intérêts courus non échus) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé à 4 174,33 millions d'euros pour une prévision au budget (y compris décision modificative) de 4 308,70 millions d'euros. La réalisation des recettes permanentes par rapport au budget 2017 s'établit à 93,8 pour cent.

S'agissant de l'emprunt, le montant appelé au regard de l'exécution 2017 s'est élevé à 530 millions d'euros, soit 66,2 pour cent de l'enveloppe ouverte au budget (800,12 millions d'euros).

Avec des recettes totales de 4 846,01 millions d'euros, compte tenu de l'excédent reporté de l'exercice antérieur (141,68 millions d'euros), des dépenses de 4 785,37 millions d'euros, et des restes à réaliser constatés en fin d'exercice (5,65 millions d'euros), l'exercice 2017 s'est soldé par un excédent de 66,29 millions d'euros.

Au total, l'épargne brute (écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement) dégagée sur l'exercice s'est élevée à 1 014,07 millions d'euros (soit un taux d'épargne brute de 27,8 pour cent) et l'épargne nette (soit après amortissement de la dette) s'établit à 494,44 millions d'euros (soit un taux d'épargne nette de 13,5 pour cent) (y compris reprise du résultat de l'exercice précédent).

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette majorée des recettes réelles d'investissement), soit 1 142,87 millions d'euros, a permis de couvrir 70,9 pour cent des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit fin 2017 à 5,5 ans et l'encours de dette (5 587,4 millions d'euros) représente plus d'un an de recettes permanentes (134 pour cent).

Les tableaux ci-après présentent les recettes et les dépenses réelles au titre de l'année 2017, en investissement et en fonctionnement

NATURE DES RECETTES	CA 2016	BP 2017	BP+BS 2017	CA 2017	Ecart CA 2017 / BP 2017	Ecart CA 2017 / BP+BS 2017	Réal. CA 2017 (% du BP 2017)	Ecart CA 2017 / CA 2016
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**3 449,711**	**3 581,951**	**3 552,366**	**3 508,097**	**- 73,854**	**- 44,269**	**97,9%**	**58,386**
A. RECETTES FISCALES	**2 732,124**	**2 837,893**	**2 878,960**	**2 882,897**	**45,003**	**3,936**	**101,6%**	**150,773**
Fiscalité directe	**746,113**	**839,208**	**880,275**	**882,874**	**43,666**	**2,599**	**105,2%**	**136,761**
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1 372,432	2 843,628	2 884,314	2 886,670	43,042	2,356	101,5%	1 514,238
Attributions de compensation CVAE (dépenses)		- 1 372,432	- 1 372,432	- 1 372,419	0,013	0,013	100,0%	- 1 372,419
Fonds national de garantie individuelle des ressources (dépenses)	- 674,816	- 674,816	- 674,816	- 674,816			100,0%	
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	122,959	122,568	123,437	123,009	0,441	- 0,428	100,4%	0,050
Fonds de péréquation des ressources des régions (dépenses)	- 74,932	- 79,740	- 80,228	- 80,228	- 0,488	- 0,000	100,6%	- 5,296
Rôles supplémentaires de taxe professionnelle	0,470			0,657	0,657	0,657		0,275
Autres recettes fiscales	**902,635**	**930,907**	**930,907**	**933,874**	**2,967**	**2,967**	**100,3%**	**31,238**
Taxe régionale sur les cartes grises (TRCG)	348,436	352,578	352,578	331,847	- 20,731	- 20,731	94,1%	- 16,589
Taxe régionale additionnelle aux droits d'enregistrement (TRADE)	0,007							- 0,007
Reversement de la part régionale de la taxe sur les bureaux	182,939	212,939	212,939	212,939	- 0,000	- 0,000	100,0%	30,000
Frais de gestion de fiscalité directe locale	82,538	84,767	84,767	84,520	- 0,247	- 0,247	99,7%	1,981
Fraction régionale de la nouvelle taxe d'apprentissage	234,053	235,623	235,623	239,676	4,053	4,053	101,7%	5,623
DMTO sur l'immobilier d'entreprise	54,662	45,000	45,000	64,892		19,892	144,2%	10,230
Taxe intérieure sur la conso de produits énergétiques (TICPE)	***1 083,375***	***1 067,778***	***1 067,778***	***1 066,149***	***- 1,629***	***- 1,629***	***99,8%***	***- 17,226***
TICPE Droit à compensation	898,718	880,002	880,002	881,467	1,465	1,465	100,2%	- 17,250
TICPE - Compensation lois MAPTAM et NOTRe	1,072	4,855	4,855	4,843	- 0,012	- 0,012	99,8%	3,772
TICPE Modulation 2007	74,637	75,000	75,000	68,098	- 6,902	- 70,157	90,8%	- 6,539
TICPE Formation professionnelle	38,952	38,952	38,952	38,882	- 0,070	- 0,070	99,8%	- 0,070
TICPE Primes d'apprentissage	34,442	33,610	33,610	30,818	- 2,792	- 2,792	91,7%	- 3,624
TICPE - Aide au recrutement d'apprentis	12,197	12,197	12,197	18,359	6,162	6,162	150,5%	6,162
TICPE Ressource régionale pour l'apprentissage	23,358	23,162	23,162	23,681	0,519	0,519	102,2%	0,323
B. DOTATIONS	**572,417**	**542,766**	**541,029**	**541,027**	**- 1,739**	**- 0,002**	**99,7%**	**- 31,389**
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	554,902	478,886	477,149	477,149	- 1,737	- 0,000	99,6%	- 77,753
Dotation générale de décentralisation (DGD)	8,820	8,820	8,820	8,820	0,000	0,000		
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité	8,694							- 8,694
Fonds de transition pour le développement économique		55,060	55,060	55,058	- 0,002	- 0,002	100,0%	55,058
C. RECETTES DIVERSES	**145,170**	**201,292**	**132,377**	**84,173**	**- 117,119**	**- 48,204**	**41,8%**	**- 60,997**
Interêts perçus sur créances								
Divers	**145,104**	**205,470**	**136,555**	**88,375**	**- 117,095**	**- 48,180**	**43,0%**	**- 56,729**
Reversement du FSE - Prog. 2000-2006 et 2007-2013	9,387	5,850	5,850	2,367	- 3,483	- 3,483	40,5%	- 7,021
Fonds européens prog 2014-20 - Marchés publics RIDF								
Fonds européens prog 2014-20 - Actions tiers	0,688	48,240	48,240	4,895	- 43,345	- 43,345	10,1%	4,207
Fonds régional de restauration (FRR)	20,860	11,949	11,949	10,391	- 1,558	- 1,558	87,0%	- 10,469
Produits financiers	25,225	22,691	22,691	24,069	1,378	1,378	106,1%	- 1,155
Divers (ex : reversements de trop perçus de subventions)	88,945	116,740	47,825	46,654	- 70,086	- 1,171	40,0%	- 42,291
Intérêts courus non échus (ICNE)	**0,066**	**- 4,178**	**- 4,178**	**- 4,202**	**- 0,024**	**- 0,024**	**100,6%**	**- 4,268**
SECTION INVESTISSEMENT	**762,496**	**868,430**	**756,336**	**666,231**	**- 202,199**	**- 90,105**	**76,7%**	**- 96,266**
A. RECETTES FISCALES	**449,802**	**384,000**	**384,000**	**343,713**	**- 40,287**	**- 40,287**	**89,5%**	**- 106,089**
Redevance pour création de bureaux, commerces, entrepôts (RCBCE)	183,317	130,000	130,000	92,725	- 37,275	- 37,275	71,3%	- 90,592
Part régionale de la taxe d'aménagement (TA) et reliquats de taxes d'urbanisme	52,445	40,000	40,000	43,081	3,081	3,081	107,7%	- 9,363
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASS)	66,627	65,000	65,000	66,087	1,087	1,087	101,7%	- 0,540
Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)	80,069	80,000	80,000	79,475	- 0,525	- 0,525		- 0,594
TICPE Grenelle	67,344	69,000	69,000	62,344	- 6,656	- 6,656	90,4%	- 5,000
B. DOTATIONS	**86,089**	**86,089**	**86,089**	**86,089**	**0,000**	**0,000**	**100,0%**	
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	86,089	86,089	86,089	86,089	0,000	0,000	100,0%	
C. RECETTES DIVERSES	**226,605**	**398,341**	**286,247**	**236,429**	**- 161,912**	**- 49,818**	**59,4%**	**9,823**
Remboursement en capital des créances	**44,227**	**193,450**	**81,293**	**43,445**	**- 150,005**	**- 37,848**	**22,5%**	**- 0,782**
Divers	**182,379**	**204,891**	**204,954**	**192,984**	**- 11,907**	**- 11,970**	**94,2%**	**10,605**
Amendes de police	63,861	63,861	63,924	63,924	0,063		100,1%	0,063
Reversement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	77,785	77,800	77,800	96,617	18,817	18,817	124,2%	18,832
Fonds européens prog 2014-20 - Actions tiers		21,755	21,755	0,235	- 21,520	- 21,520	1,1%	0,235
Divers (ex : participations aux travaux dans les cités mixtes)	40,732	41,475	41,475	32,207	- 9,268	- 9,268	77,7%	- 8,525
TOTAL RECETTES PERMANENTES	**4 212,207**	**4 450,381**	**4 308,702**	**4 174,328**	**- 276,054**	**- 134,374**	**93,8%**	**- 37,879**
EMPRUNT	650,000	800,115	800,115	530,000	- 270,115	- 270,115		- 120,000
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**4 862,207**	**5 250,496**	**5 108,817**	**4 704,328**	**- 546,169**	**- 404,489**	**89,6%**	**- 157,879**
EXCÉDENT N-1	*4,229*		141,680	*141,680*	*141,680*			*137,451*
TOTAL GENERAL	***4 866,436***	***5 250,496***	***5 250,497***	***4 846,007***	***- 404,489***	***- 404,489***	***327,666***	***- 20,428***

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2017)

	2016						2017						Evolution CA 2017 / 2016	
SECTEURS	BP	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	BP	BS + DM + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	en %
EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION	10,13		10,13	7,01	-3,12	69,2%	10,79		10,79	8,97	-1,82	83,1%	+ 1,96	28,0%
dont : - Patrimoine et moyens généraux	*3,09*		*3,09*	*0,93*	*-2,16*	*30,2%*	*2,31*		*2,31*	*1,28*	*-1,03*	*55,3%*	*+ 0,34*	*37,0%*
- Communication	*0,30*		*0,30*	*0,10*	*-0,20*	*32,3%*	*0,28*		*0,28*	*0,16*	*-0,12*	*57,1%*	*+ 0,06*	*65,2%*
- Services informatiques	*6,64*		*6,64*	*5,93*	*-0,71*	*89,3%*	*8,00*		*8,00*	*7,46*	*-0,54*	*93,2%*	*+ 1,52*	*25,7%*
- Ressources humaines	*0,10*		*0,10*	*0,05*	*-0,05*	*46,3%*	*0,20*		*0,20*	*0,08*	*-0,12*	*38,1%*	*+ 0,03*	*64,6%*
ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	1,91		1,91	0,94	-0,96	49,6%	2,00	0,05	2,05	2,04	0,04	102,1%	+ 1,10	116,2%
CITOYENNETÉ	0,80		0,80	-	-0,80	0,0%	0,50	-0,05	0,45	-	-0,50			
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	412,46	40,81	453,27	438,01	25,54	106,2%	501,60	-2,57	499,03	486,60	-15,00	97,0%	+ 48,60	11,1%
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	75,85		75,85	74,77	-1,07	98,6%	81,00	-5,50	75,50	59,12	-21,88	73,0%	-15,65	-20,9%
TOURISME	4,00		4,00	4,00		99,9%	5,50		5,50	1,79	-3,71	32,6%	-2,20	-55,1%
SPORT ET LOISIRS	47,18		47,18	41,37	-5,81	87,7%	78,46		78,46	57,66	-20,80	73,5%	+ 16,29	39,4%
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE	42,25		42,25	36,72	-5,53	86,9%	34,28		34,28	14,70	-19,58	42,9%	-22,02	-60,0%
dont : - Formations sanitaires et sociales	*4,95*		*4,95*	*3,36*	*-1,59*	*67,9%*	*3,98*		*3,98*	*2,71*	*-1,27*	*68,1%*	*-0,65*	*-19,3%*
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	590,00	-58,19	531,81	474,68	-115,32	80,5%	580,80	-0,10	580,70	470,04	-110,76	80,9%	-4,64	-1,0%
dont : - Transport en commun de voyageurs	*465,00*	*-53,02*	*411,98*	*376,95*	*-88,05*	*81,1%*	*444,99*	*7,00*	*451,99*	*388,72*	*-56,26*	*87,4%*	*+ 11,77*	*3,1%*
- Mobilités	*115,00*	*-5,18*	*109,83*	*88,50*	*-26,50*	*77,0%*	*125,82*	*-7,10*	*118,72*	*74,98*	*-50,83*	*59,6%*	*-13,51*	*-15,3%*
- Transports de marchandises en site propre	*10,00*		*10,00*	*9,23*	*-0,77*	*92,3%*	*10,00*		*10,00*	*6,33*	*-3,67*	*63,3%*	*-2,90*	*-31,4%*
SÉCURITÉ	20,92	1,98	22,90	13,58	-7,34	64,9%	16,90	3,46	20,36	16,03	-0,87	94,9%	+ 2,45	18,1%
POLITIQUE DE LA VILLE	58,50	-9,00	49,50	49,50	-9,00	84,6%	40,00	-1,15	38,85	32,76	-7,24	81,9%	-16,74	-33,8%
LOGEMENT	120,15	22,79	142,94	142,80	22,65	118,9%	90,60	21,15	111,75	111,00	20,40	122,5%	-31,80	-22,3%
FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE, EMPLOI	28,06		28,06	23,87	-4,19	85,1%	26,95		26,95	26,27	-0,68	97,5%	+ 2,40	10,1%
dont : - Formation professionnelle	*0,06*	*0,10*	*0,16*	*0,08*	*0,02*	*135,3%*	*0,05*	*0,10*	*0,15*	*0,10*	*0,05*	*191,6%*	*+ 0,01*	*18,0%*
- Apprentissage	*28,00*	*-0,10*	*27,90*	*23,78*	*-4,22*	*84,9%*	*26,90*	*-0,10*	*26,80*	*26,17*	*-0,73*	*97,3%*	*+ 2,39*	*10,0%*
- Emploi	-		-	-			-		-	-	*0,00*		*+ 0,00*	
CULTURE	29,33	-1,76	27,57	18,68	-10,65	63,7%	33,44		33,44	21,67	-11,77	64,8%	+ 2,99	16,0%
AMÉNAGEMENT	87,10	-0,07	87,03	75,98	-11,12	87,2%	87,60	-21,28	66,32	52,42	-35,18	59,8%	-23,56	-31,0%
COOPÉRATION INTERRÉGIONALE	-	0,50	0,50	0,50	0,50		-		-	-			-0,50	-100,0%
ENVIRONNEMENT	62,57	1,99	64,56	61,29	-1,28	98,0%	77,10	-3,11	73,99	56,70	-20,40	73,5%	-4,59	-7,5%
RURALITE	13,35		13,35	10,09	-3,26	75,6%	13,90		13,90	7,41	-6,49	53,3%	-2,68	-26,6%
AGRICULTURE	3,83	-1,99	1,84	1,31	-2,52	34,3%	4,85	8,71	13,56	13,02	8,17	268,5%	+ 11,71	892,3%
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, TIC	78,71		78,71	66,87	-11,84	85,0%	113,39	0,40	113,79	112,33	-1,06	99,1%	+ 45,46	68,0%
dont : - Développement économique	*38,30*		*38,30*	*33,49*	*-4,81*	*87,4%*	*60,49*	*1,50*	*61,99*	*61,44*	*0,95*	*101,6%*	*+ 27,94*	*83,4%*
- Innovation	*27,16*		*27,16*	*26,22*	*-0,94*	*96,5%*	*41,50*	*-1,50*	*40,00*	*39,12*	*-2,38*	*94,3%*	*+ 12,89*	*49,2%*
- Technologies de l'Information et de la communication	*13,25*		*13,25*	*7,16*	*-6,09*	*54,0%*	*11,40*	*0,40*	*11,80*	*11,78*	*0,38*	*103,3%*	*+ 4,62*	*64,6%*
RECHERCHE	32,81	2,94	35,75	35,75	2,94	109,0%	66,61		66,61	55,82	-10,79	83,8%	+ 20,07	56,1%
FONDS STRUCTURELS EUROPEENS	16,14		16,14	-	-16,14		21,76		21,76	5,88	-15,87	27,0%	+ 5,88	
TOTAL DES DEPENSES REELLES (hors chapitres financiers) (1)	**1 736,04**	**-**	**1 736,04**	**1 577,71**	**- 158,33**	**90,9%**	**1 888,02**	**-**	**1 888,02**	**1 612,23**	**- 275,79**	**85,4%**	**+ 34,52**	**2,2%**
DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIÈRES	452,03	3,25	455,28	468,93	16,90	103,7%	549,63	-	549,63	537,43	- 12,20	97,8%	+ 68,50	14,6%
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	**2 188,07**	**3,25**	**2 191,32**	**2 046,63**	**-141,43**	**93,5%**	**2 437,65**		**2 437,65**	**2 149,66**	**-288,00**	**88,2%**	**+ 103,02**	**5,0%**
TOTAL HORS FONDS STRUCTURELS EUROPEENS	**2 171,93**	**3,25**	**2 175,18**	**2 046,63**	**-125,29**	**94,2%**	**2 415,90**		**2 415,90**	**2 143,77**	**-272,12**	**88,7%**	**+ 97,14**	**4,7%**

Données au périmètre de la nomenclature de 2017.

(1) Y compris remises gracieuses et admissions en non valeur.

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2017)

	2016						2017						Evolution CA 2017 / 2016	
SECTEURS	BP	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	BP	BS + DM + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	en %
FONCTIONNEMENT INSTITUTION REGIONALE (hors ADL)	191,18	-0,20	190,98	178,81	-12,37	93,5%	193,02	-1,00	192,02	183,15	-9,88	94,9%	+ 4,34	2,4%
Patrimoine, moyens généraux et communication	54,35	-0,20	54,15	47,10	-7,24	86,7%	56,50		56,50	49,82	-6,68	88,2%	+ 2,72	5,8%
- Patrimoine	*39,29*		*39,29*	*36,21*	*-3,08*	*92,2%*	*41,80*		*41,80*	*38,25*	*-3,56*	*91,5%*	*+ 2,04*	*5,6%*
- Communication	*8,55*	*-0,20*	*8,35*	*4,41*	*-4,14*	*51,6%*	*7,95*		*7,95*	*5,23*	*-2,72*	*65,8%*	*+ 0,82*	*18,6%*
- Services informatiques	*6,51*		*6,51*	*6,49*	*-0,02*	*99,6%*	*6,75*		*6,75*	*6,34*	*-0,41*	*94,0%*	*-0,14*	*-2,2%*
Agents du siège et groupe d'élus	136,83		136,83	131,70	-5,13	96,3%	*136,52*	*-1,00*	*135,52*	*133,32*	*-3,20*	*97,7%*	+ 1,62	1,2%
PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES	451,00		451,00	439,93	-11,07	97,5%	456,34		456,34	450,61	-5,73	98,7%	+ 10,68	2,4%
dont : - Agents du siège et groupe d'élus	*136,83*		*136,83*	*131,70*	*-5,13*	*96,3%*	*136,52*	*-1,00*	*135,52*	*133,32*	*-3,20*	*97,7%*	*+ 1,62*	*1,2%*
- Agents des lycées (ADL)	*314,17*		*314,17*	*308,23*	*-5,94*	*98,1%*	*319,82*	*1,00*	*320,82*	*317,28*	*-2,54*	*99,2%*	*+ 9,06*	*2,9%*
ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	2,70	-0,18	2,52	1,44	-1,25	53,5%	1,75		1,75	1,26	-0,49	72,2%	-0,18	-12,4%
CITOYENNETÉ	13,02		13,02	7,17	-5,85	55,0%	6,00		6,00	4,11	-1,89	68,5%	-3,05	-42,6%
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	579,84		579,84	571,39	-8,45	98,5%	591,01	1,00	592,01	582,37	-8,64	98,5%	+ 10,99	1,9%
dont : - Enseignement du second degré hors ADL	*265,67*		*265,67*	*263,16*	*-2,51*	*99,1%*	*271,19*		*271,19*	*265,09*	*-6,10*	*97,8%*	*+ 1,93*	*0,7%*
- Agents des lycées (ADL)	*314,17*		*314,17*	*308,23*	*-5,94*	*98,1%*	*319,82*	*1,00*	*320,82*	*317,28*	*-2,54*	*99,2%*	*+ 9,06*	*2,9%*
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	8,39		8,39	7,85	-0,53	93,7%	8,97		8,97	8,28	-0,69	92,3%	+ 0,42	5,4%
TOURISME	19,67		19,67	18,29	-1,38	93,0%	17,27		17,27	16,67	-0,60	96,5%	-1,62	-8,8%
SPORT ET LOISIRS	16,12		16,12	10,28	-5,84	63,7%	17,10		17,10	14,97	-2,13	87,6%	+ 4,70	45,7%
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE	199,24	0,20	199,44	195,53	-3,71	98,1%	199,73		199,73	197,27	-2,46	98,8%	+ 1,74	0,9%
dont : - Formations sanitaires et sociales	*188,92*		*188,92*	*187,68*	*-1,23*	*99,3%*	*191,66*		*191,66*	*190,69*	*-0,97*	*99,5%*	*+ 3,01*	*1,6%*
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	795,48		795,48	790,72	-4,76	99,4%	763,54		763,54	759,96	-3,58	99,5%	-30,76	-3,9%
SÉCURITÉ	3,24		3,24	2,32	-0,92	71,5%	1,50		1,50	0,80	-0,70	53,2%	-1,52	-65,5%
POLITIQUE DE LA VILLE	-		-	-			-							
LOGEMENT	0,43		0,43	0,14	-0,29	32,2%	0,76		0,76	0,27	-0,49	36,1%	+ 0,14	98,5%
FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE ET EMPLOI	601,92	40,04	641,96	596,89	-5,03	99,2%	639,95	-7,56	632,39	564,03	-75,92	88,1%	-32,86	-5,5%
dont : - Services communs	*7,22*		*7,22*	*6,47*	*-0,75*	*89,6%*	*7,35*		*7,35*	*5,93*	*-1,42*	*80,7%*	*-0,54*	*-8,3%*
- Formation professionnelle	*298,10*	*40,04*	*338,14*	*313,53*	*15,43*	*105,2%*	*352,09*		*352,09*	*309,19*	*-42,90*	*87,8%*	*-4,35*	*-1,4%*
- Apprentissage	*270,50*		*270,50*	*254,86*	*-15,64*	*94,2%*	*265,33*	*-6,66*	*258,67*	*238,09*	*-27,24*	*89,7%*	*-16,77*	*-6,6%*
- Emploi	*26,10*		*26,10*	*22,03*	*-4,07*	*84,4%*	*15,18*	*-0,90*	*14,28*	*10,83*	*-4,35*	*71,3%*	*-11,21*	*-50,9%*
CULTURE	62,70		62,70	56,33	-6,37	89,8%	55,55		55,55	48,75	-6,80	87,8%	-7,58	-13,5%
AMENAGEMENT	22,75	-0,20	22,55	19,71	-3,04	86,6%	21,33	-0,64	20,70	19,00	-2,33	89,1%	-0,71	-3,6%
ENVIRONNEMENT	26,22		26,22	24,27	-1,95	92,6%	23,93		23,93	19,17	-4,76	80,1%	-5,09	-21,0%
RURALITE	3,54		3,54	3,19	-0,35	90,0%	3,50		3,50	3,10	-0,40	88,6%	-0,09	-2,7%
AGRICULTURE	6,14	0,20	6,34	5,40	-0,74	87,9%	11,65	2,50	14,15	13,24	1,59	113,7%	+ 7,85	145,4%
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, TIC	35,65		35,65	30,79	-4,86	86,4%	40,23	1,54	41,77	40,93	0,70	101,7%	+ 10,14	32,9%
dont : - Développement économique	*27,10*		*27,10*	*22,89*	*-4,21*	*84,5%*	*33,36*	*0,70*	*34,06*	*33,26*	*-0,10*	*99,7%*	*+ 10,37*	*45,3%*
- Innovation	*5,95*		*5,95*	*5,83*	*-0,11*	*98,1%*	*5,32*	*0,20*	*5,52*	*5,49*	*0,17*	*103,2%*	*-0,34*	*-5,9%*
- Technologies de l'information et de la communication	*2,61*		*2,61*	*2,07*	*-0,53*	*79,6%*	*1,55*	*0,64*	*2,19*	*2,18*	*0,63*	*140,7%*	*+ 0,11*	*5,2%*
RECHERCHE	21,00		21,00	21,00		100,0%	21,49	4,16	25,65	25,23	3,74	117,4%	+ 4,23	20,1%
FONDS STRUCTURELS EUROPEENS	39,24	0,18	39,42	1,45	-37,79	3,7%	50,72		50,72	5,19	-45,53	10,2%	+ 3,73	257,1%
TOTAL DES DEPENSES REELLES (hors chapitres financiers) (1)	**2 648,46**	**40,04**	**2 688,49**	**2 542,95**	**- 105,51**	**96,0%**	**2 669,00**		**2 669,00**	**2 507,86**	**-161,14**	**94,0%**	**-35,09**	**-1,4%**
DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIÈRES	141,15		141,15	135,17	-5,98	95,8%	143,84		143,84	127,85	-15,99	88,9%	-7,32	-5,4%
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	**2 789,61**	**40,04**	**2 829,66**	**2 678,12**	**-111,49**	**96,0%**	**2 812,84**		**2 812,84**	**2 635,71**	**-177,13**	**93,7%**	**-42,41**	**-1,6%**
TOTAL HORS FONDS STRUCTURELS EUROPEENS	**2 750,37**	**39,86**	**2 790,24**	**2 676,67**	**-73,70**	**97,3%**	**2 762,12**		**2 762,12**	**2 630,52**	**-131,60**	**95,2%**	**-46,15**	**-1,7%**

Données au périmètre de la nomenclature de 2017.

(1) Y compris remises gracieuses et admissions en non valeur.

3.6.3 Le budget 2019

LE BUDGET PRIMITIF 2019 A ETE ADOPTE LE 19 DECEMBRE 2018.

(a) Les grandes lignes du BP 2019

Le montant du BP 2019 s'établit à 4 989,04 millions d'euros, en baisse de 3,3 pour cent par rapport au BP 2018 (5 157,55 millions d'euros).

En dépenses, ce montant se ventile comme suit :

- 2 256,27 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 1 888,00 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers ;
- 2 732,77 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 593,11 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 507,93 millions d'euros.

Les montants des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) [7] ont été respectivement fixés pour 2019 à 2 178,20 millions d'euros pour les AP en investissement (y compris fonds européens et plan d'investissement dans les compétences) et 2 082,18 millions d'euros pour les AE en fonctionnement (y compris fonds européens).

En matière de ressources, les recettes permanentes (recettes hors emprunt) prévues au BP 2019 s'élèvent à 4 279,69 millions d'euros, soit une baisse de 1,6 pour cent par rapport au BP 2018. L'autorisation d'emprunt a pour sa part été fixée à 709,34 millions d'euros, soit un montant en baisse de 12,4 pour cent par rapport au BP 2018.

Le taux d'épargne[8] brute ressort ainsi au BP 2019 à 24,4 pour cent (22,1 pour cent au BP 2018), pour un taux d'épargne nette[9] de 14,8 pour cent (6,9 pour cent au BP 2018) et un taux d'autofinancement de 62,4 pour cent (57,1 pour cent au BP 2018).

L'équilibre du BP 2019 se présente comme suit :

---

7 Les autorisations **de programme** correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Les autorisations **d'engagement** correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

L'inscription des AP/ AE porte sur l'ensemble du budget, à l'exception des dépenses liées à la dette et des charges de personnel.

Les **crédits de paiement** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

8 Taux d'épargne brute = Recettes de fonctionnement – dépenses de fonctionnement / Recettes de fonctionnement.

9 Taux d'épargne nette = Epargne brute – remboursement de la dette / Recettes de fonctionnement.

LES GRANDES MASSES DU BUDGET 2019

(en millions d'euros)

	BP 2015 (M€)	BP 2016 (M€)	CA 2017 (M€)	BP 2018 (M€)	BUDGET PRIMITIF 2019		EVOLUTION 2018-2019 EN %	EVOLUTION 2015-2019 EN %
LES RECETTES								
RECETTES PERMANENTES	**4 093,63**	**4 175,38**	**4 316,01**	**4 347,98**	**4 279,69**	**85,8%**	**-1,6%**	**4,5%**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**3 431,37**	**3 387,38**	**3 649,78**	**3 488,46**	**3 612,74**	**72,4%**	**3,6%**	**5,3%**
FISCALITE DIRECTE (1)	782,07	744,67	882,87	862,85	955,68	19,2%	10,8%	22,2%
AUTRES RECETTES FISCALES Y COMPRIS TICPE (2)	1 848,94	1 942,92	2 000,02	2 520,67	2 509,33	50,3%	-0,4%	35,7%
DOTATIONS DE L'ETAT (3)	646,92	569,68	541,03	8,82	8,82	0,2%	0,0%	-98,6%
RECETTES DIVERSES (4)	153,44	130,11	225,85	96,13	138,91	2,8%	44,5%	-9,5%
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**662,27**	**788,00**	**666,23**	**859,51**	**666,96**	**13,4%**	**-22,4%**	**0,7%**
RECETTES FISCALES Y COMPRIS TICPE (5)	368,60	358,98	343,71	373,00	351,82	7,1%	-5,7%	-4,6%
DOTATIONS DE L'ETAT	86,09	86,09	86,09	86,09	86,09	1,7%	0,0%	0,0%
RECETTES DIVERSES	207,58	342,93	236,43	400,42	229,04	4,6%	-42,8%	10,3%
EMPRUNT	**855,80**	**802,29**	**530,00**	**809,57**	**709,34**	**14,2%**	**-12,4%**	**-17,1%**
TOTAL DES RECETTES	**4 949,43**	**4 977,67**	**4 846,01**	**5 157,55**	**4 989,04**	**100%**	**-3,3%**	**0,8%**
Excédent N-1 reporté	-	-	**141,68**	-	-			
LES DÉPENSES								
FONCTIONNEMENT (6)	**2 793,96**	**2 789,61**	**2 635,71**	**2 718,62**	**2 732,77**	**54,8%**	**0,5%**	**-2,2%**
FONCTIONNEMENT HORS DETTE	2 636,66	2 648,46	2 507,86	2 577,40	2 593,11	52,0%	0,6%	-1,7%
DONT FONCTIONNEMENT SECTORIEL	*2 444,93*	*2 455,90*	*2 324,71*	*2 382,04*	*2 393,88*	*48,0%*	*0,5%*	-2,1%
DONT FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION REGIONALE	*191,73*	*192,56*	*183,15*	*195,36*	*199,23*	*4,0%*	*2,0%*	3,9%
CHARGE DE LA DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS (7)	157,30	141,15	127,85	141,23	139,66	2,8%	-1,1%	-11,2%
INVESTISSEMENT	**2 155,47**	**2 188,07**	**2 149,66**	**2 438,92**	**2 256,27**	**45,2%**	**-7,5%**	**4,7%**
EQUIPEMENT HORS DETTE	1 688,92	1 736,04	1 612,23	1 888,39	1 888,00	37,8%	0,0%	11,8%
DONT EQUIPEMENT SECTORIEL	*1 677,72*	*1 725,73*	*1 603,26*	*1 866,27*	*1 860,36*	*37,3%*	*-0,3%*	10,9%
DONT EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION REGIONALE (10)	*11,20*	*10,31*	*8,97*	*22,13*	*27,64*	*0,6%*	*24,9%*	146,8%
CHARGE DE LA DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS (8)	466,56	452,03	537,43	550,53	368,27	7,4%	-33,1%	-21,1%
TOTAL DES DÉPENSES	**4 949,43**	**4 977,67**	**4 785,37**	**5 157,55**	**4 989,04**	**100%**	**-3,3%**	**0,8%**
Solde des restes à réaliser constatés en fin d'exercice	-	-	**5,65**	-	-	-	-	-
RÉSULTAT CUMULÉ À LA CLOTURE DE L'EXERCICE	-	-	**66,29**	-	-	-	-	-

	BP 2015 (9) (M€)	BP 2016 (M€)	CA 2017 (M€)	BP 2018 (M€)	BUDGET PRIMITIF 2019		EVOLUTION 2018-2019 EN %	EVOLUTION 2015-2019 EN %
LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	**1 615,02**	**1 701,59**	**1 823,36**	**1 944,82**	**2 082,18**	**41,7%**	**7,1%**	**28,9%**
DONT AP HORS FONDS UE	1 589,90	1 631,83	1 774,70	1 877,83	2 050,45	41,1%	9,2%	29,0%
LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	**2 265,42**	**2 279,46**	**2 064,69**	**2 117,52**	**2 178,20**	**43,7%**	**2,9%**	**-3,9%**
DONT AE HORS FONDS UE ET PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES (PIC)	2 215,52	2 219,49	2 035,25	2 049,94	2 008,74	40,3%	-2,0%	-9,3%

(1) Y compris : IFER ; CVAE nette de FNGIR, de péréquation CVAE et de la dotation de compensation CVAE versée aux départements à compter de 2017.
(2) Principalement : taxe sur les cartes grises, frais de gestion de fiscalité directe, taxe d'apprentissage et fraction de TVA à compter de 2018.
(3) dont DGF jusqu'en 2017, remplacée par une fraction de TVA à compter de 2018.
(4) Y compris FCTVA, flux sur swaps et y compris incidence ICNE et la reprise du résultat cumulé à la clôture de l'exercice.
(5) TICPE Grenelle, redevance pour création de bureaux, taxe d'aménagement, taxe additionnelle spéciale annuelle et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement.
(6) Hors prélèvements péréquation CVAE, FNGIR et dotation de compensation CVAE versée aux départements à compter de 2017.
(7) Y compris frais financiers divers et incidence ICNE.
(8) Hors mouvements sur les lignes de crédit à long terme à encours variable (opérations de trésorerie et de refinancement).
(9) Montants hors crédits gelés.
(10) L'évolution des dépenses de l'institution régionale prend en compte le ressaut 2018/2019 lié à la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe de l'hémicycle d'influence 2.

(b) Les dépenses du BP 2019

La répartition sectorielle des dépenses en crédits de paiement est la suivante :

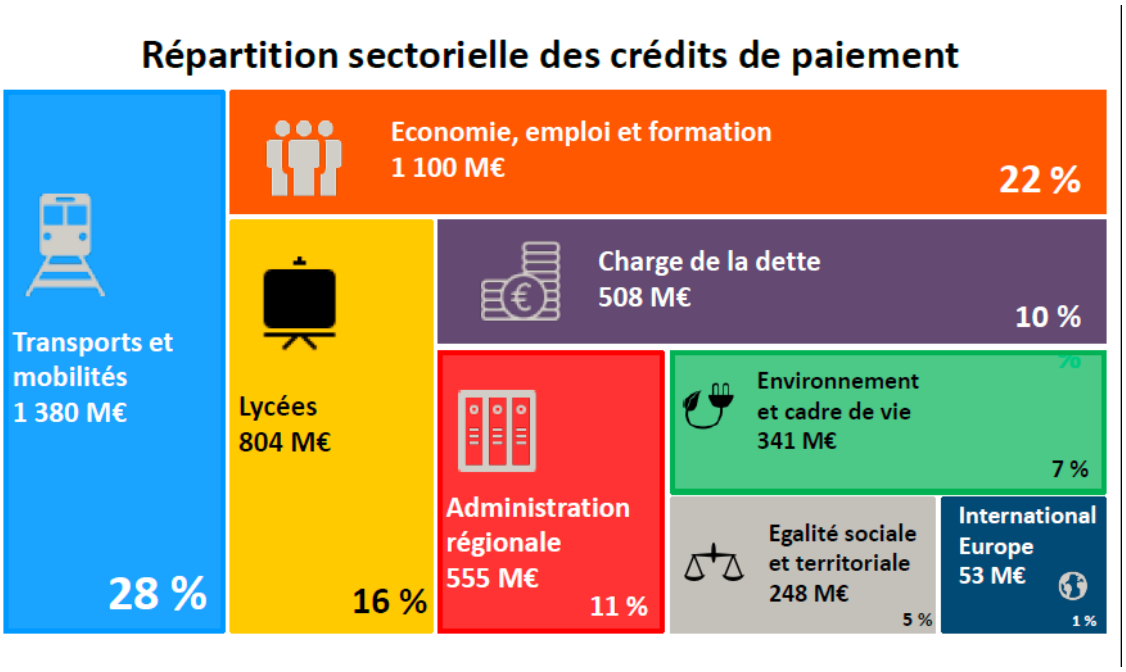

Les dépenses concernant les transports, les lycées, l'économie, l'emploi et la formation représentent 66 pour cent des dépenses totales prévues au BP 2019.

Les autorisations de programme (2 082 millions d'euros) et les autorisations d'engagement (2 178 millions d'euros) se répartissent comme suit :

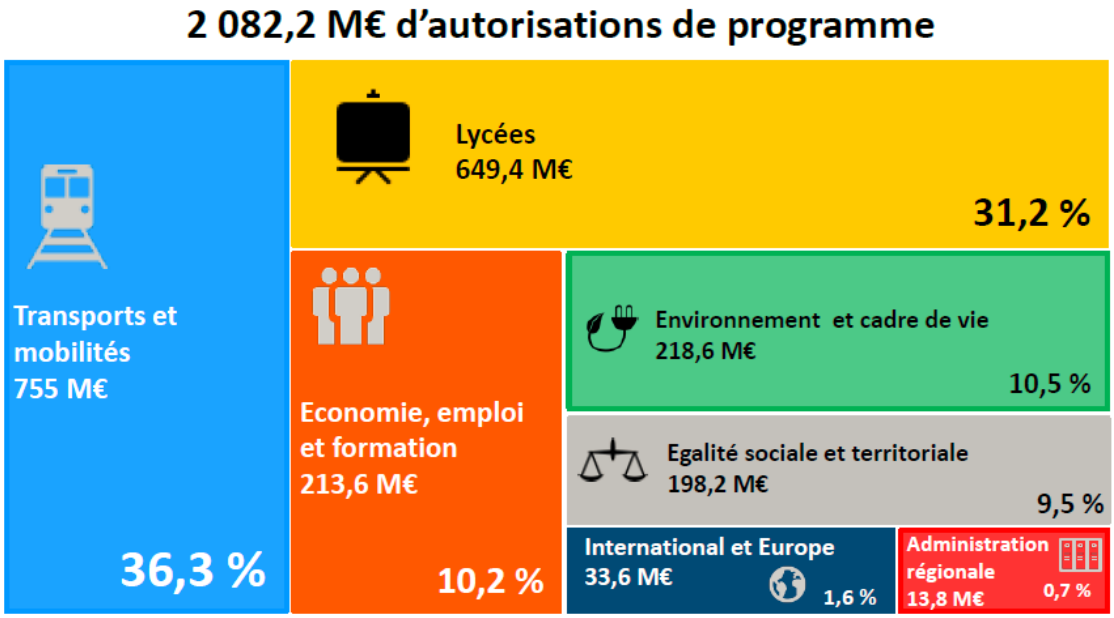

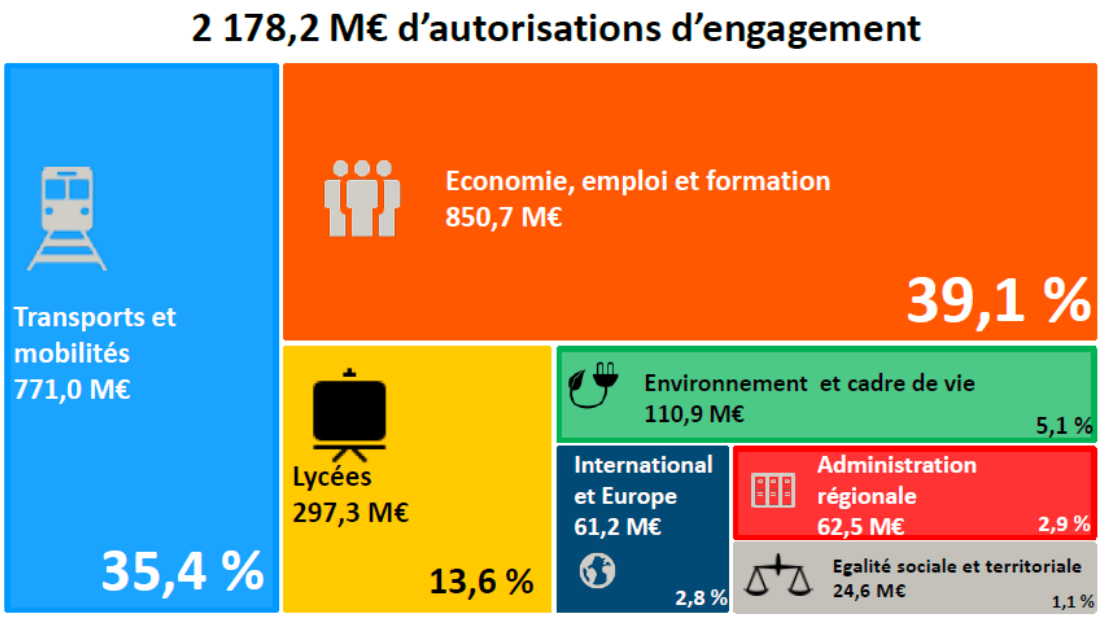

(c) Les recettes prévues au BP 2019

Les recettes permanentes (recettes hors emprunt) inscrites au BP 2018 s'élèvent à 4 279,69 millions d'euros, soit une baisse de 68 millions d'euros par rapport au BP 2018.

Ce total est composé pour 3 817 millions d'euros de recettes fiscales, pour 95 millions d'euros de dotations de l'Etat, et pour 368 millions d'euros de recettes diverses.

Les recettes de la section de fonctionnement (3 612,7 millions d'euros, en augmentation de 3,6 pour cent par rapport au BP 2018) représentent 84 pour cent des recettes permanentes de la Région :

- La fiscalité directe régionale atteindra 955,7 millions d'euros en 2019, soit une augmentation de 10,8 pour cent par rapport au BP 2018. La CVAE avant prélèvement au titre des deux péréquations (FNGIR et FPRR) prévue pour le BP 2019 repose sur un montant notifié par l'Etat de 2 989 millions d'euros, correspondant au passage de 25 pour cent à 50 pour cent de la part de CVAE affectée aux régions. Après reversement de la compensation aux départements (part figée à 1 372 millions d'euros), le produit augmente de près de 100 millions d'euros correspondant à la dynamique annuelle de la CVAE. Les IFER progresseront légèrement en 2019 (124,2 millions d'euros) par rapport au BP 2018 (124 millions d'euros). La péréquation des ressources régionales, au regard de la progression de la CVAE effectivement perçue en 2018, devrait connaître une progression de 5,7 millions d'euros en 2019 (-116 millions d'euros au BP 2018 et -110 millions d'euros prévus au BP 2019). Le montant du prélèvement au titre du FNGIR est quant à lui figé au niveau de 2013, à savoir -674,8 millions d'euros.

- La progression en 2019 des autres recettes fiscales de la section de fonctionnement, qui devraient s'élever à 2 509,3 millions d'euros (-0,4 pour cent par rapport au BP 2018) provient de l'évolution attendue du produit de la taxe régionale sur les cartes grises.

- Stabilité des dotations de l'Etat en 2019 : Le montant de la dotation générale de décentralisation en 2018 a été reconduit en 2019 (8,8 millions d'euros) et la dotation de compensation pour perte d'exonérations de fiscalité directe locale a été ramenée à zéro suite à l'adoption de la loi de finances 2017.

- Les recettes diverses de la section de fonctionnement prévues pour 2019 s'élèvent à 138,9 millions d'euros, soit une augmentation de 42,8 millions d'euros par rapport au BP 2018. Cette augmentation est liée aux recettes affectées au plan d'investissement dans les compétences. Pour

ce qui est des fonds européens à percevoir au titre de la programmation 2014-2020 en qualité d'autorité de gestion, il est inscrit 37,0 millions d'euros.

Les recettes de la section d'investissement représentant 16 pour cent des recettes permanentes de la Région (666,96 millions d'euros, après restitution de taxes). Elles devraient diminuer (-22,4pour cent par rapport à 2018) en lien avec l'évolution du remboursement anticipé d'une partie des créances sur la RATP et la SNCF pour un montant de 38 millions d'euros en 2019 (182 millions d'euros au budget 2018).

- Le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) perçu par la Région est figé depuis 2008. Comme les années précédentes, la Région percevra 86,1 millions d'euros en 2019.

- Les recettes diverses de la section d'investissement prévues pour 2019 pourraient s'établir globalement à 229,0 millions d'euros, correspondant principalement au produit des amendes de police et de stationnement, au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et aux fonds européens.

En 2019, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de sa dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au BP 2019 s'élève à 709,34 millions d'euros, soit une diminution de 12,4 pour cent par rapport au BP 2018.

Le montant des recettes inscrites au BP 2019, y compris l'emprunt, s'élève ainsi à 4 989,04 millions d'euros et se répartit comme suit :

Les recettes du BP 2019

4 989,04 millions d'euros

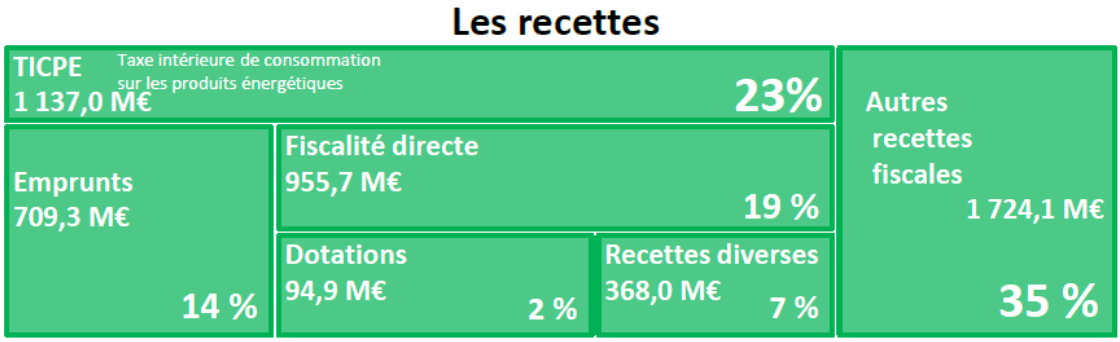

LES RECETTES DU BUDGET PRIMITIF 2019

	BP 2018 (M€)	BP 2019 (M€)	Evolution BP2019 - BP 2018 (M€)	Evolution BP2019 - BP 2018 (%)
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**3 488,462**	**3 612,737**	**124,275**	**3,6%**
A. RECETTES FISCALES	**3 383,517**	**3 465,008**	**81,491**	**2,4%**
Fiscalité directe	**862,848**	**955,679**	**92,831**	**10,8%**
CVAE	2 902,000	2 988,900	86,900	3,0%
IFER	124,040	124,218	0,178	0,1%
FNGIR (dépenses)	-674,816	-674,816	0,000	0,0%
Attributions de compensation CVAE (dépenses)	-1 372,419	-1 372,419	0,000	0,0%
Péréquation (dépenses)	-115,957	-110,204	5,753	-5,0%
Autres recettes fiscales	**2 520,669**	**2 509,329**	**-11,340**	**-0,4%**
Hors TICPE	***1 448,032***	***1 436,296***	***-11,736***	***-0,8%***
Taxe régionale sur les cartes grises	355,212	332,000	-23,212	-6,5%
Taxe d'apprentissage - RRA	240,162	243,284	3,122	1,3%
Reversement taxe sur les bureaux (ex FARIF)	212,939	212,939	0,000	0,0%
Frais de gestion fiscalité directe (Formation Professionnelle)	86,548	88,625	2,077	2,4%
Taxe additionnelle aux DMTO sur l'immobiler d'entreprise	65,000	60,000	-5,000	-7,7%
Fraction de TVA	488,171	499,448	11,277	2,3%
TICPE	***1 072,637***	***1 073,033***	***0,396***	***0,0%***
TICPE - Droit à compensation	891,241	893,022	1,781	0,2%
TICPE - ex Modulation 2007	71,000	70,000	-1,000	-1,4%
TICPE - Formation professionnelle	38,882	38,882	0,000	0,0%
TICPE - Primes d'apprentissage	29,820	30,818	0,998	3,3%
TICPE - Aide au recrutement d'apprentis	18,000	15,835	-2,165	-12,0%
TICPE - Ressource Régional pour l'Apprentissage (RRA)	23,694	24,476	0,782	3,3%
B. DOTATIONS	**8,820**	**8,820**	**0,000**	**0,0%**
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	8,820	8,820	0,000	0,0%
C. RECETTES DIVERSES	**96,125**	**138,909**	**42,784**	**44,5%**
Recettes sur créances (intérêts)	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,0%**
Recettes Diverses (yc produits financiers)	**96,243**	**145,123**	**48,880**	**50,8%**
Contribution service restauration (ex FARPI)	9,000	6,000	-3,000	-33,3%
Produits financiers (dont swaps)	12,418	11,421	-0,997	-8,0%
Fonds européens	52,060	66,025	13,965	26,8%
Divers fonctionnement	22,765	61,677	38,912	170,9%
ICNE	-0,118	-6,214	***-6,096***	
SECTION D'INVESTISSEMENT	**859,513**	**666,957**	**-192,556**	**-22,4%**
A. RECETTES FISCALES	**373,000**	**351,824**	**-21,176**	**-5,7%**
Taxe sur construction de bureaux	120,000	110,000	-10,000	-8,3%
Taxe d'aménagement	40,000	32,824	-7,176	-17,9%
Taxe annuelle sur surfaces de stationnement	68,000	65,000	-3,000	-4,4%
Taxe additionnelle spéciale annuelle	80,000	80,000	0,000	0,0%
TICPE Grenelle	65,000	64,000	-1,000	-1,5%
B. DOTATIONS	**86,089**	**86,089**	**0,000**	**0,0%**
DRES	86,089	86,089	0,000	0,0%
C. RECETTES DIVERSES	**400,424**	**229,044**	**-171,380**	**-42,8%**
Recettes sur créances (capital)	**182,388**	**38,054**	**-144,334**	**-79,1%**
Divers	**177,654**	**168,810**	**-8,844**	**-5,0%**
Amendes de police	63,924	64,000	0,076	0,1%
FCTVA	90,000	95,000	5,000	5,6%
Fonds européens	23,730	9,810	-13,920	-58,7%
Divers investissement	**40,382**	**22,180**	**-18,202**	**-45,1%**
TOTAL RECETTES PERMANENTES (HORS EMPRUNTS)	**4 347,975**	**4 279,694**	**-68,281**	**-1,6%**
TOTAL RECETTES PERMANENTES (Périmètre 1*)	**4 133,685**	**4 163,947**	**30,262**	**0,7%**
Emprunts	809,570	709,344	-100,226	-12,4%
TOTAL GENERAL RECETTES yc excédent N-1	**5 157,545**	**4 989,038**	**-168,507**	**-3,3%**

** Hors remboursement anticipé, hors fonds européens, hors emprunt hors PIC*

FISCALITE

L'exposé qui suit est une description générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification, avec un potentiel effet rétroactif. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

France

1.Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans certains États ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non-Coopératif**" ou des "**Etats Non-Coopératifs**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans cerains États Non-Coopératifs, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils seront versés ou dus à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif (l'"**Exclusion de Déductibilité**"). Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis 2* du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de (i) 75% si elles sont payées sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans certains États Non-Coopératifs (sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables), ou (ii) 30% si elles bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement à 25% en 2022, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219 I du Code général des impôts) ou (iii) 12,8% si elles bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France (dans chaque cas, sous réserve de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, tant la retenue à la source de 75%, prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts que l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts qui peut être appliquée du fait de l'Exclusion de Déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission des Titres dès lors que l'Émetteur démontre que (i) l'émission en question avait principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**") et (ii) en ce qui concerne l'Exclusion de Déductibilité, les intérêts et autres revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI- INT-DG-20-50-20140211 (n°550 et n°990), BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°70 et n°80) et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 (n°10), il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres, si lesdits Titres sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un Etat Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise de marché, prestataire de services d'investissement ou organisme ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celle d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

Si les Titres sont inscrits, au moment de leur émission, dans les livres de Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream, les Titres bénéficieront de l'Exception et les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres seront donc exonérés de la retenue à la source prévue par l'Article 125 A III du Code général des impôts. De plus, dans un tel cas, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres ne feront ni l'objet de l'Exclusion de Déductibilité ni l'objet de la retenue à la source prévue par l'Article 119 bis 2 du Code général des impôts uniquement en raison de leur versement sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif ou dus ou versés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non-Coopératif, dans la mesure où l'Emetteur peut prouver que les intérêts et revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

3. En application de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts, les intérêts et revenus issus des Titres qui sont assimilés et qui forment une Souche unique avec les Titres émis (ou présumés émis) hors de France avant le 1er mars 2010 continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Émetteur au titre des Titres qui sont assimilés et qui forment une Souche unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un État Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un État Non-Coopératif.

4. Lorsque l'établissement payeur est domicilié en France, en application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à compter du 1er Janvier 2018, sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus ainsi qu'à des contributions sociales prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17.2 % (CSG, CRDS et les autres contributions liées), sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 10 avril 2019 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

(i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;

(ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;

(iii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou

(iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci–dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

(i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et

(ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

REGION ILE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 7.000.000.000 d'euros

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 10 avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°19-147 en date du 10 avril 2019) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 7.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[*La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure*.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 19-147 en date du 10 avril 2019). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 10 avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°[•] en date du [•] 2019 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1	Emetteur :	Région Ile-de-France
2	(i) Souche N :	[•]
	(ii) [Tranche N :	[•]
	(*Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.*)]	
3	Devise Prévue :	[•]

4	Montant Nominal Total :	
	[(i)] Souche :	[•]
	[(ii)] Tranche :	[•]
5	Prix d'émission :	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
6	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7	[(i)] Date d'émission :	[•]
	[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8	Date d'Echéance :	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9	Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [•] %] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable]
10	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]
11	Options :	[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
12	[(i)] Rang :	Senior
	[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :	[•]
13	Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

14	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable]

		(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i)	Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] pour [•] du montant nominal
(iv)	Coupon Atypique :	[Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
(v)	Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
(vi)	Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] *Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
(i)	Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii)	Dates de Paiement du Coupon :	[•][non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
(iii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non applicable]
(iv)	Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v)	Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi)	Date de Sous-Période d'Intérêts :	[Non Applicable/*préciser les dates*]

(vii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii)	Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non applicable]
	– Heure de Référence :	[•]
	– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [*le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon*]]
	– Source Principale pour le Taux Variable :	[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
	– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[*Indiquer quatre établissements*]
	– Place Financière de Référence :	[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
	– Référence de Marché :	[*LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS, EURIBOR ou autre Référence de Marché*] *(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
	– Montant Donné :	[*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
	– Date de Valeur :	[*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts*]
	– Durée Prévue :	[*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts*]
(ix)	Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
	– Taux Variable :	[•]
	– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
	– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
	– Convention Cadre FBF :	Convention Cadre FBF [2007/2013]
(x)	Marge(s) :	[+/-] [•] % par an

(xi)	Taux d'Intérêt Minimum :	[Zéro/ [•] % par an][10]
(xii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Non applicable/ [•] % par an]
(xiii)	Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]
(xiv)	Coefficient Multiplicateur :	[Non applicable/ [•]]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
	(iii) Si remboursable partiellement :	
	(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•]
	(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•]
	(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
17	Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
18	Montant de Remboursement Anticipé	
	(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) :	[•] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]](*Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
	(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(d)) :	[Oui/Non]
	(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non applicable]

[10] Le Taux d'Intérêt Minimum ne peut être inférieur à zéro.

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19	Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Non Applicable/ Au porteur/ Au nominatif pur/ Au nominatif administré]
	(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
	(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
	(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
20	Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
21	Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
22	Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23	Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 14(b)] s'appliquent]
24	Masse (Article 11) :	[Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

DISTRIBUTION

25	(i) Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/*donner les noms*]
	(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner les noms*]
26	Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*donner le nom*]
27	Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

GENERALITES

28	Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [•], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [•]] (*applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*)

[ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sous le programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) de 7.000.000.000 d'euros de la Région Ile-de-France.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : …….

Dûment autorisé

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i)	Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite.] [Non Applicable]
(ii)	Estimation du coût total de l'admission à la négociation :	[[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations	[Les Titres ne sont pas notés/] Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante : [[Fitch Ratings] : [•]] [[Moody's] : [•]] [[Autre] : [•]] (*La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.*) [*insérer l'alternative applicable*] [[*insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit*] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre "Informations Générales" du Prospectus de Base,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif."

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur doit indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement	[•] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS] pouvant être obtenus de [•]]

[Indices de Référence:	Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou equivalent)]/[Sans objet]]

8. AUTRES MARCHES

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation :	[[•]/Aucun]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i)	Code ISIN :	[•]
(ii)	Code commun :	[•]
(iii)	Dépositaire(s) :	[[•]/Non Applicable]
	(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non] [adresse]

	(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non] [adresse]
(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*] [adresse]
(v)	Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(vi)	L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :[11]	[[•]/Non Applicable]
(vii)	Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : [12]	[[•]/Non Applicable]

[11] Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

[12] Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération CR 12.00 du Conseil Régional de l'Emetteur en date du 4 mai 2000.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme doit être autorisée par une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur.

Le budget de l'Émetteur pour l'année 2019 qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts, notamment par l'émission de Titres dans le cadre du Programme, pour l'année 2019, à hauteur d'un montant maximal de 709 344 000 euros.

L'émission de Titres pour l'année 2019 a été autorisée par la délibération n° CR 2018-063 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 19 décembre 2018.

(2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Emetteur est 969500X7E3U7ZNH95E23.

(3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

(4) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

(5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".

(6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

(7) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr/finances-budget/financement-region), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un Etat membre de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.

(8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

(i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;

(ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

(iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;

(iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et

(v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

(9) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, ces opérations peuvent ne pas nécessairement se produire. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

(10) Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") ou par référence au LIBOR ou au CMS, indice de référence fourni par ICE Benchmark administration Limited ("**ICE**"). A la date de ce Prospectus de Base, l'EMMI n'apparait pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI n'est pas actuellement tenu de demander un agrément ou un enregistrement (ou, si située en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance et aval ou équivalent). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Région Ile-de-France

2, rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Paris, le 10 avril 2019

Représentée par M. Paul Bérard,

Directeur Général Adjoint chargé du pôle Finances

AMF | AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-147 en date du 10 avril 2019 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Région Ile-de-France
2, rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen
France

Arrangeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

HSBC France
103, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

Credit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Deutsche Bank Aktiengesellschaft
Mainzer Landstrasse 11-17
60329 Frankfurt/Main
Germany

HSBC France
103, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
France

Morgan Stanley & Co. International plc
25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Natixis
30, Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

UBS Europe SE
Bockenheimer Landstraße 2-4,
60306 Frankfurt am Main
Germany

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France
Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Corporate Trust Services
33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange
L – 2085 Luxembourg
Téléphone : +352 26 96 20 00

Télécopie : +352 26 96 97 57
Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
Bignon Lebray
75 rue de Tocqueville
75017 Paris
France

Pour les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
1 rue d'Astorg,
CS 60058,
75377 Paris Cedex
France